

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, votre société de fiducie ou tout autre prête-nom, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez également communiquer avec Kingsdale Advisors, agent d'information, ou Services aux investisseurs Computershare inc., dépositaire, aux adresses, aux numéros de téléphone et aux adresses de courrier électronique qui figurent au plat verso de l'offre de rachat (au sens donné à ce terme ci-dessous) et note d'information (au sens donné à ce terme ci-dessous).

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre (au sens donné à ce terme ci-dessous) ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre, ni sur le caractère adéquat de l'information figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) situés dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre serait illégale, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, Dundee Corporation peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

Le 22 juillet 2020



DUNDEE CORPORATION

OFFRE DE RACHAT EN ESPÈCES

VISANT UNE VALEUR MAXIMALE DE 44 000 000 \$ DE SES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG, À TAUX RAJUSTÉ TOUTS LES CINQ ANS ET À DIVIDENDE CUMULATIF, SÉRIE 2 À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 16,00 \$ ET D'AU PLUS 18,50 \$ CHACUNE

Dundee Corporation (« **Dundee** » ou la « **Société** ») offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation, auprès de leurs porteurs (les « **actionnaires** »), une valeur maximale de 44 000 000 \$ d'actions privilégiées de premier rang, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif, série 2 du capital-actions de la Société (les « **actions de série 2** ») par voie : (i) de dépôts aux enchères pour lesquels les actionnaires déposants indiquent un prix minimal de 16,00 \$ et un prix maximal de 18,50 \$ par action de série 2 (par tranches de 0,10 \$ par action de série 2 dans cette fourchette) (les « **dépôts aux enchères** »); ou (ii) de dépôts au prix de rachat pour lesquels les actionnaires déposants n'indiquent aucun prix par action de série 2, mais acceptent plutôt que les actions de série 2 soient rachetées au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-dessous) fixé de la façon décrite dans les présentes (les « **dépôts au prix de rachat** »).

L'offre de la Société et tous les dépôts d'actions de série 2 sont soumis aux modalités et conditions énoncées dans les présentes offres de rachat (l'« **offre de rachat** »), la note d'information qui les accompagne (la « **note d'information** »), la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») connexes (tous ces documents, tels qu'ils peuvent être modifiés ou mis à jour de temps à autre, constituent collectivement et sont appelés dans les présentes l'« **offre** »).

Les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions de série 2 sans en révoquer le dépôt et dont la Société aura pris livraison des actions de série 2 et en aura réglé le prix dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir à l'égard des actions de série 2 qui auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») déclarera sur les actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020; la tranche du dividende en

espèces trimestriel par action de série 2 correspondra dans ce cas au produit (arrondi à la cinquième décimale la plus près) de la multiplication du montant de tout dividende trimestriel qui sera normalement payable à l'égard d'une période de dividende par une fraction, dont le numérateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende durant laquelle les actions de série 2 sont en circulation (jusqu'à la date de la prise de livraison des actions, exclusivement) et le dénominateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende. Les actionnaires dont les actions de série 2 auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé par la Société dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 au moment où le prix de ces actions de série 2 prises en livraison sera réglé par la Société (déduction faite des taxes et impôts devant être déduit par la Société). Les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour le versement de dividendes à l'égard de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020, qui n'auront pas déposé leurs actions de série 2 ou dont la Société n'aura pas pris livraison en totalité ou en partie et n'en aura pas réglé le prix dans le cadre de l'offre, auront le droit de recevoir ce dividende en espèces trimestriel qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite de toute déduction fiscale devant être retenue par la Société) conformément aux statuts mis à jour de la Société. Les modalités de l'offre tiennent compte du fait que les dividendes applicables seront versés sur les actions de série 2. Les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, à taux variable et à dividende cumulatif, série 3 (les « actions de série 3 ») à la date de clôture des registres pour le versement de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 3 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020 auront le droit de recevoir ce dividende trimestriel en espèces qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite des impôts devant être déduits ou retenus par la Société) conformément aux articles mis à jour de la Société. Conformément à ses statuts mis à jour, la Société a réservé aux fins de règlement les liquidités nécessaires au versement de tous les dividendes cumulés et impayés sur les actions de série 2 en circulation et les actions de série 3 en circulation.

L'offre débutera le 22 juillet 2020 et prendront fin à 17 h (heure de Toronto) (l'« heure d'expiration ») le 27 août 2020, ou à toute heure et à toute date ultérieures que pourrait établir Dundee (la « date d'expiration »), à moins d'être modifiée ou retirée par Dundee. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions de série 2. Toutefois, l'offre est soumise à certaines conditions habituelles pour des opérations de ce type et Dundee se réserve le droit, sous réserve du respect des lois applicables, de retirer l'offre et d'y mettre fin et de ne pas prendre livraison des actions de série 2 déposées en réponse à l'offre ni d'en régler le prix si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet d'une renonciation par Dundee. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Conditions de l'offre ». Dundee se réserve également le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer, de prolonger ou de bonifier l'offre. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ».

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, immédiatement après l'heure d'expiration, la Société fixera un seul prix par action de série 2 (le « prix de rachat ») (qui ne sera pas inférieur à 16,00 \$ ni supérieur à 18,50 \$ par action de série 2) qu'elle paiera pour chaque action de série 2 valablement déposée en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, en tenant compte du nombre d'actions de série 2 déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix par action de série 2 le plus bas qui permettra à la Société de racheter le maximum d'actions de série 2 valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué dont le prix d'achat global ne dépassera pas 44 000 000 \$.

Pour l'établissement du prix de rachat, les actions de série 2 déposées par voie de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 16,00 \$ par action de série 2 (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre).

Les actions de série 2 valablement déposées par un actionnaire par voie de dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société dans le cadre de l'offre si le prix de rachat précisé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer ses actions de série 2 sans préciser le prix auquel la Société peut les racheter doit procéder à un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui dépose valablement ses actions de série 2 sans avoir valablement indiqué s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat sera réputé avoir procédé à un dépôt au prix de rachat.

Si le prix de rachat est fixé à 16,00 \$ par action de série 2 (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions de série 2 qui pourront être rachetées par la Société dans le cadre de l'offre s'établira à 2 750 000 actions de série 2. Si le prix de rachat est fixé à 18,50 \$ par action de série 2 (soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions de série 2 qui pourront être rachetées par la Société dans le cadre de l'offre s'établira à 2 378 378 actions de série 2. Le prix de rachat sera libellé et payable en dollars canadiens.

Chaque actionnaire qui aura dûment déposé des actions de série 2 par voie de dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou par voie de dépôt au prix de rachat, et qui n'aura pas dûment révoqué ce dépôt, recevra le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu), pour toutes les actions de série 2 rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, notamment les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire de lots irréguliers (au sens donné à ce terme ci-dessous), lesquelles sont décrites dans les présentes.

Si le prix de rachat global des actions de série 2 valablement déposées jusqu'à l'heure d'expiration (sans que leur dépôt ait été dûment révoqué) par voie de dépôt aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou par voie de dépôt au prix de rachat est inférieur ou égal à un prix de rachat global de 44 000 000 \$, Dundee, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, rachètera, au prix de rachat, la totalité de ces actions de série 2 déposées.

Si le prix de rachat demandé pour toutes les actions de série 2 valablement déposées jusqu'à l'heure d'expiration (sans que leur dépôt ait été dûment révoqué) selon la procédure de dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou selon la procédure de dépôts au prix de rachat (collectivement, les « **actions de série 2 véritablement déposées** ») par des actionnaires (les « **actionnaires ayant véritablement déposé leurs actions** ») dépasse 44 000 000 \$, alors, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, les actions de série 2 véritablement déposées seront rachetées de la façon suivante : (i) la Société rachètera d'abord, au prix de rachat, toutes les actions de série 2 déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires propriétaires de moins de 100 actions de série 2 (les « **porteurs de lots irréguliers** »); (ii) puis, la Société rachètera au prix de rachat les actions de série 2, proportionnellement, selon le nombre d'actions de série 2 déposées ou réputées avoir été déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants (compte tenu des porteurs de lot irrégulier d'actions de série 2, qui ne seront pas soumis à une réduction proportionnelle). Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de façon à éviter le rachat de fractions d'actions de série 2. Tous les paiements aux actionnaires seront soumis aux retenues fiscales applicables éventuelles. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

Les certificats attestant les actions de série 2 non rachetées dans le cadre de l'offre (notamment les actions de série 2 déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat ou en raison de la réduction proportionnelle, d'un dépôt invalide ou de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt aura été dûment révoqué avant l'heure d'expiration seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions de série 2 dont aucune ne sera rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le solde des actions de série 2 non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions de série 2 qui n'auront pas été rachetées en totalité) sans délai après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions de série 2, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions de série 2 déposées par transfert d'inscription en compte dans le compte du dépositaire (au sens donné à ce terme ci-dessous) aux Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), les actions de série 2 seront portées au crédit du compte pertinent tenu par l'actionnaire déposant à la CDS, sans frais pour l'actionnaire.

Conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), la Société se prévaut de la dispense relative aux « offres visant les titres non convertibles » prévue dans le Règlement 61-101, qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle pour l'offre. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Dispense de l'obligation d'évaluation officielle ».

L'offre est datée du 22 juillet 2020. Au 21 juillet 2020, 3 115 978 actions de série 2 de la Société étaient émises et en circulation. Les actions de série 2 sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « DC.PR.B ». Le 21 juillet 2020, dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce publique des modalités de l'offre, les cours de clôture des actions de série 2 à la cote de la TSX était de 16,26 \$.

Les actionnaires devraient étudier attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre et du dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les actionnaires qui souhaitent déposer une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre doivent remplir et signer la lettre d'envoi ci-jointe conformément aux directives qui y sont énoncées et faire parvenir la lettre d'envoi dûment remplie, de même que les certificats attestant les actions de série 2 déposées et tous les autres documents requis par la lettre d'envoi au bureau indiqué des Services aux investisseurs Computershare Inc., dépositaire dans le cadre de l'offre (le « **dépositaire** »), au plus tard à l'heure d'expiration. Les actionnaires dont les actions de série 2 sont immatriculées au nom d'un prête-nom peuvent demander à leur courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, société de fiducie ou autre prête-nom de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions de série 2 en réponse à l'offre. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions de série 2 en réponse à l'offre mais qui ne disposent pas des certificats d'actions dans l'immédiat peuvent suivre la procédure de livraison garantie énoncée dans l'offre de rachat à la rubrique « Procédure de dépôt des actions de série 2 ».

Le conseil d'administration a autorisé et approuvé l'offre. Toutefois, ni Dundee, ni le conseil d'administration, ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), ni Kingsdale Advisors, l'agent d'information dans le cadre de l'offre (l'« agent d'information »), ni le dépositaire ne formule une recommandation aux actionnaires quant au fait de déposer ou de ne pas déposer une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre ni en ce qui a trait au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels les actionnaires pourraient déposer des actions de série 2 en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés de lire et d'évaluer attentivement tous les renseignements figurant dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux ainsi que leurs autres conseillers professionnels et de prendre leur propre décision en ce qui a trait au dépôt de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre et, le cas échéant, quant au nombre d'actions de série 2 qu'ils déposeront et au prix ou aux prix auxquels ils le feront. Dundee présente l'offre pour permettre aux actionnaires qui souhaitent réaliser la valeur de leur investissement dans Dundee de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 en bénéficiant d'une liquidité accrue pendant un certain délai, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes). Les valeurs et la liquidité futures des actions de série 2 ne sont pas garanties et comportent des risques. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ». Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions de série 2 en réponse à l'offre. L'intention des administrateurs et des dirigeants de la Société de déposer des actions de série 2 qu'ils détiennent en réponse à l'offre est abordée dans la note d'information à la rubrique « Note d'information – Acceptation de l'offre ».

**L'offre expirera à 17 h (heure de Toronto) le 27 août 2020,
à moins d'être prolongée, modifiée ou retirée.**

Dans l'offre de rachat et la note d'information, le terme « dollar » désigne le dollar canadien, sauf indication contraire.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AUX ACTIONNAIRES, AU NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, QUANT AU DÉPÔT DE LEURS ACTIONS DE SÉRIE 2 EN RÉPONSE À L'OFFRE OU QUANT AU PRIX OU AUX PRIX AUXQUELS ILS DEVRAIENT DÉPOSER LEURS ACTIONS DE SÉRIE 2 EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER D'AUTRES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE D'AUTRES

DÉCLARATIONS AU SUJET DE L'OFFRE QUE CELLES QUI FIGURENT DANS L'OFFRE. SI UNE TELLE INFORMATION, DÉCLARATION OU RECOMMANDATION EST PRÉSENTÉE OU FAITE, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA SOCIÉTÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, RBC, L'AGENT D'INFORMATION OU LE DÉPOSITAIRE.

Les questions ou les demandes de renseignements au sujet de l'offre doivent être transmises à l'agent d'information ou au dépositaire, aux adresses, aux numéros de téléphone ou aux adresses électroniques qui figurent à la dernière page de l'offre de rachat et note d'information.

AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

Dundee, émetteur canadien, présente l'offre, qui vise ses propres titres. Les actionnaires situés aux États-Unis sont autorisés à participer à l'offre selon les mêmes modalités que les actionnaires situés à l'extérieur des États-Unis. L'offre de rachat et la note d'information sont soumises aux obligations d'information imposées par les lois des provinces et des territoires du Canada. Les actionnaires doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles qui sont prévues par les lois des États-Unis ou d'autres territoires.

Les états financiers de la Société étaient auparavant dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et sont maintenant dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Par conséquent, ils ne sont pas comparables à certains égards aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à faire appliquer les sanctions civiles prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est constituée en vertu des lois de l'Ontario et que la majorité de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents d'autres pays que les États-Unis. En outre, les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à faire appliquer les sanctions civiles prévues par les lois sur les valeurs mobilières américaines du fait que certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre de rachat et la note d'information peuvent être des résidents du Canada. Il pourrait être difficile d'obliger ces parties à se soumettre à la compétence d'un tribunal aux États-Unis ou de faire exécuter un jugement obtenu d'un tribunal des États-Unis.

Les actionnaires doivent savoir que l'acceptation de l'offre peut avoir des incidences fiscales selon les lois des États-Unis et du Canada. Veuillez vous reporter à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour obtenir un résumé général des incidences fiscales fédérales de l'offre en vertu des lois canadiennes. La note d'information ne traite pas des incidences fiscales ailleurs qu'au Canada. En outre, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait aux incidences fiscales découlant de la disposition d'actions de série 2 dans le cadre de l'offre compte tenu de leur situation personnelle.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ni aucune autre commission des valeurs mobilières d'un État américain n'a approuvé ou désapprouvé la présente opération ni ne s'est prononcée sur la justesse ou la pertinence de l'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	6
SOMMAIRE.....	8
GLOSSAIRE	17
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	20
OFFRE DE RACHAT	22
L'OFFRE.....	22
PRIX DE RACHAT	24
NOMBRE D' ACTIONS DE SÉRIE 2 ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE.....	24
ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE.....	25
PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS DE SÉRIE 2	25
DROITS DE RÉVOCATION	29
CONDITIONS DE L'OFFRE	31
PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE.....	33
ACCEPTATION AUX FINS DE RÈGLEMENT DU PRIX ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DE SÉRIE 2.....	34
PAIEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	35
CHARGES ET DIVIDENDES	36
AVIS	37
AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE	37
NOTE D'INFORMATION	39
DUNDEE CORPORATION	39
CONTEXTE, BUT ET INCIDENCE DE L'OFFRE	39
DROITS DE RÉVOCATION	43
ÉTATS FINANCIERS.....	44
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ ET CAPITAL-ACTIONS.....	44
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES ACTIONS DE SÉRIE 2.....	44
DIVIDENDES ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	45
OPÉRATIONS ET DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ.....	46
PROPRIÉTÉ DES TITRES DE DUNDEE; ARRANGEMENTS VISANT LES TITRES	46
CONVENTIONS, ENGAGEMENTS ET ENTENTES AVEC LES PORTEURS DE TITRES	48
ACCEPTATION DE L'OFFRE.....	48
ENGAGEMENTS D'ACQUÉRIR DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ.....	49
AVANTAGES DE L'OFFRE	49
CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	49
OPÉRATION DE TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ FERMÉE OU REGROUPEMENT D'ENTREPRISES	49
ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI.....	50
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	50
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION.....	53
PROVENANCE DES FONDS.....	53
CHEF DE FILE	54
DÉPOSITAIRE	54
AGENT D'INFORMATION	54
FRAIS	54
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	55
APPROBATION ET ATTESTATION	56
CONSENTEMENT DE CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP	57

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des renseignements figurant dans l'offre de rachat et la note d'information qui les accompagne; il ne décrit pas l'offre en détail. Le présent sommaire n'est fourni que pour faciliter votre lecture et devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans l'offre de rachat et la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie et il est visé intégralement par ces documents. Par conséquent, nous recommandons aux actionnaires de lire attentivement l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie dans leur intégralité avant de prendre une décision quant à savoir s'ils déposeront les actions de série 2 qu'ils détiennent et le prix auquel un actionnaire pourra choisir de déposer des actions de série 2 en réponse à l'offre. Les actionnaires sont également priés de faire part à leurs conseillers financiers, à leurs conseillers en fiscalité et à leurs autres conseillers professionnels de leur décision. Les définitions qui figurent à la rubrique « Glossaire » de l'offre de rachat, aux pages 17 et 19, s'appliquent au présent sommaire.

Qui offre de racheter mes actions de série 2?

Dundee Corporation, appelée « nous », la « Société » ou « Dundee ».

Quels titres sont visés par l'offre?

Nous offrons de racheter des actions de série 2. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

Quel sera le prix de rachat des actions de série 2 et quelle sera la forme de paiement?

Nous présentons l'offre selon une procédure communément appelée « vente aux enchères au rabais modifiée ». Cette procédure permet aux actionnaires de choisir le prix compris dans une fourchette indiquée par la Société auquel ils sont prêts à vendre leurs actions de série 2. La fourchette de prix de l'offre va de 16,00 \$ à 18,50 \$ par action de série 2 (par tranches de 0,10 \$ par action de série 2 dans cette fourchette). Nous choisirons le prix de rachat le plus bas qui nous permettra de racheter le maximum d'actions de série 2 valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, qui représentera un prix de rachat global d'au plus 44 000 000 \$. Nous fixerons le prix de rachat pour les actions de série 2 déposées et le nombre d'actions de série 2 devant faire l'objet d'un rachat dans les meilleurs délais après l'heure d'expiration de l'offre. La totalité des actions de série 2 qui seront rachetées dans le cadre de l'offre le seront au même prix de rachat, même si certaines d'entre elles sont déposées à un prix de rachat inférieur au prix de rachat qui aura été fixé, mais nous ne rachèterons pas d'actions de série 2 à un prix supérieur au prix de rachat. Si les actions de série 2 d'un actionnaire sont rachetées dans le cadre de l'offre, l'actionnaire recevra le prix de rachat pour chaque action de série 2 rachetée (sous réserve des retenues d'impôt applicables éventuelles) en espèces, sans intérêt, sans délai après l'expiration de l'offre. La Société ou le dépositaire ne vous verseront aucun intérêt sur le prix de rachat, même s'il survient un retard dans le paiement. Se reporter aux rubriques « Offre de rachat – Prix de rachat » et « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Combien d'actions de série 2 Dundee rachètera-t-elle dans le cadre de l'offre?

Nous offrons de racheter le nombre d'actions de série 2 qui correspondront à un prix de rachat global maximal de 44 000 000 \$. Si le prix de rachat maximal est fixé à 18,50 \$ par action de série 2, le nombre maximal d'actions de série 2 que nous pourrions racheter s'établira à 2 378 378. Si le prix de rachat minimal est fixé à 16,00 \$ par action de série 2, le nombre maximal d'actions de série 2 que nous pourrions racheter s'établira à 2 750 000. Comme nous ne serons pas en mesure de fixer le prix de rachat avant l'heure d'expiration, nous ne préciserons pas le nombre exact d'actions de série 2 que nous pourrions racheter avant l'heure d'expiration. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

Qu'arrivera-t-il si le nombre d'actions de série 2 déposées en réponse à l'offre ont un prix de rachat global supérieur à 44 000 000 \$?

Si le prix de rachat demandé pour toutes les actions de série 2 qui auront été valablement déposées à l'heure d'expiration (sans que leur dépôt ait été dûment révoqué) en réponse à l'offre par voie de dépôt au prix de rachat ou de dépôt aux enchères à un prix par action de série 2 égal ou inférieur au prix de rachat est supérieur à 44 000 000 \$, nous rachèterons les actions de série 2 véritablement déposées, proportionnellement, selon le nombre d'actions de série 2 déposées par les actionnaires ayant véritablement déposé leurs actions (compte tenu de rajustements pour éviter le rachat de fractions d'actions de série 2), mais les dépôts de « lots irréguliers » d'actions de série 2 véritablement déposées ne seront pas soumis à une réduction proportionnelle. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

Nous retournerons toutes les actions de série 2 non rachetées dans le cadre de l'offre, y compris les actions de série 2 non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle ou d'un dépôt invalide, dès que possible après la date d'expiration.

Dundee ou le conseil d'administration ont-ils pris position au sujet de l'offre?

Le conseil d'administration a autorisé et approuvé l'offre. Toutefois, la décision de Dundee et du conseil d'administration de présenter l'offre aux actionnaires ne constitue pas une recommandation aux actionnaires de déposer ou de ne pas déposer une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre ni en ce qui a trait au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels les actionnaires pourraient déposer des actions de série 2 en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés de lire et d'évaluer attentivement tous les renseignements figurant dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, fiscaux ainsi que leurs autres conseillers professionnels et de prendre leur propre décision en ce qui a trait au dépôt de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre et, le cas échéant, quant au nombre d'actions de série 2 qu'ils déposent et au prix ou aux prix auxquels ils le feront.

Les administrateurs, les dirigeants et les initiés de la Société ont-ils l'intention de déposer des actions de série 2 en réponse à l'offre?

M. Sinclair, un administrateur de la Société, a indiqué à la Société que Earlston avait l'intention d'accepter l'offre et de déposer en réponse à l'offre la totalité des 102 400 actions de série 2 qui sont détenues par Earlston.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, à la connaissance de la Société, de ses administrateurs et de ses dirigeants, après enquête raisonnable, les administrateurs et les dirigeants de la Société, les membres du groupe d'initiés de la Société, les personnes ayant des liens avec ces initiés, les membres du groupe et les personnes ayant des liens avec la Société, les initiés de la Société (sauf les administrateurs et les dirigeants de la Société) de même que les personnes et les sociétés agissant de concert avec la Société ne sont propriétaires véritables d'aucune autre action de série 2 et n'exercent aucun contrôle ni aucune emprise sur de tels titres. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Acceptation de l'offre ».

Pourquoi Dundee présente-t-elle l'offre?

Compte tenu de la stratégie à long terme de la Société et son engagement à créer de la valeur pour la Société, le conseil d'administration est d'avis que le rachat des actions de série 2 dans le cadre de l'offre représente une occasion de placement avantageuse pour Dundee et serait accueilli favorablement par certains actionnaires qui souhaitent réduire leur participation pour les raisons indiquées ci-après et à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Contexte de l'offre ». En outre, le conseil d'administration est d'avis que l'offre de rachat sous forme de « vente aux enchères au rabais modifiée » qui sont présentées dans l'offre de rachat et note d'information présente représente un mécanisme efficace permettant d'offrir aux actionnaires l'occasion de déposer la totalité ou une partie de leurs actions

de série 2 en réponse à l'offre et ainsi, d'obtenir de la liquidité pour la totalité ou une partie de leurs actions de série 2, dans tous les cas conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes).

Le conseil d'administration a étudié l'offre proposées et la pertinence de présenter l'offre. Pour évaluer l'offre, il a accordé une attention particulière à un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) le cours des actions de série 2 a connu des fluctuations dans le passé, si bien que les actionnaires ont pu éprouver des difficultés à vendre des blocs importants d'actions de série 2;
- b) l'avis selon lequel (i) l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société compte tenu de son profil d'affaires, de ses actifs et de son fonds de roulement ainsi que de ses besoins de liquidités (qui permettent notamment d'atténuer et de réduire les coûts décaissés du financement de versements futurs de dividendes sur les actions de série 2, de même que l'obligation fiscale en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt qui en découle); et (ii) compte tenu de l'offre, Dundee continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et activités d'exploitation courantes et prévoit être en mesure de continuer de disposer des ressources financières suffisantes pour saisir les occasions d'affaires prévisibles ou projetées;
- c) l'avis selon lequel le rachat d'actions de série 2 en réponse à l'offre représente une occasion d'investissement avantageuse pour Dundee et un emploi approprié et souhaitable des liquidités disponibles tout en offrant aux actionnaires l'occasion de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société, , dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes); s'ils souhaitent obtenir des liquidités dans le cadre d'une opération optionnelle dont la valeur ou les prix pourraient autrement ne pas être disponible sur le marché sans l'offre et sans payer les courtages ou commissions (sous réserve des courtages ou commissions qui peuvent être facturés aux actionnaires par le prête-nom qui détient leurs actions de série 2 pour leur compte) qui pourraient autrement être imposés sur la vente de leurs actions de série 2 à la TSX;
- d) l'offre constitue une façon équilibrée, juste, équitable et efficace d'offrir de distribuer du capital d'un montant important en espèces aux actionnaires et donnent aux actionnaires la possibilité de choisir de prendre part à l'offre;
- e) l'avis selon lequel le rachat des actions de série 2 dans le cadre de l'offre permettrait en outre de faire augmenter la valeur des actions avec droit de vote subalterne et des actions ordinaires;
- f) tous les actionnaires peuvent décider d'accepter ou non l'offre, si bien que chacun d'eux est libre de disposer de son placement ou de le conserver;
- g) l'avis selon lequel l'offre procure un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires, étant donné que l'offre est présentée à l'ensemble des actionnaires, proportionnellement;
- h) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions de série 2;
- i) l'incidence qu'aura l'offre sur le bénéfice et les flux de trésorerie de la Société;

- j) les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et déposer leurs actions de série 2 en réponse à celle-ci peuvent le faire par voie de dépôt aux enchères ou de dépôt au prix de rachat ou en déposant une tranche de leurs actions de série 2 par voie de dépôt aux enchères et une autre tranche de leurs actions de série 2 par voie de dépôt au prix de rachat;
- k) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 de le faire pour une contrepartie en espèces sans payer les frais d'opération usuels liés aux ventes sur le marché, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes);
- l) en règle générale, les porteurs de lots irréguliers dont les actions de série 2 seront rachetées dans le cadre de l'offre n'auront pas à payer de courtages et de commissions (sous réserve des courtages ou des commissions qui peuvent être facturés aux actionnaires non inscrits par le prête-nom qui détient leurs actions de série 2 pour leur compte) ni d'escomptes sur les lots irréguliers, lesquels pourraient sinon être applicables à la vente de leurs actions de série 2 à la TSX;
- m) les conseils et les recommandations de RBC et des conseillers juridiques formulés à Dundee à l'égard de tous les aspects et de tous les éléments de l'offre, notamment les facteurs et les points susmentionnés.

Se reporter à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre ».

Comment Dundee règlera-t-elle les actions de série 2 rachetées dans le cadre de l'offre?

La Société prévoit financer tout rachat d'actions de série 2 dans le cadre de l'offre, y compris les frais et les dépenses connexes, par prélèvement sur ses liquidités disponibles. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Provenance des fonds ».

Comment puis-je déposer mes actions de série 2?

Pour déposer vos actions de série 2 en réponse à l'offre, vous devez suivre l'une des méthodes suivantes : a) remettre au dépositaire vos certificats d'actions de série 2 ainsi qu'une lettre d'envoi dûment remplie et signée, à l'adresse inscrite sur la page couverture arrière de l'offre de rachat et note d'information ou b) déposer les actions selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte de la CDS au Canada. Si vous n'êtes pas en mesure de remettre les certificats attestant les actions de série 2 déposées en réponse à l'offre, si vous ne pouvez pas suivre la procédure de transfert par voie d'inscription en compte décrite dans l'offre de rachat ou s'il est impossible de faire parvenir l'ensemble des documents requis au dépositaire dans les délais, vous devez suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique « Offre de rachat – Procédure de dépôt des actions de série 2 ».

Si vos actions de série 2 sont détenues par un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, un directeur de banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom, vous devez demander à ce courtier en placement, à ce courtier en valeurs mobilières, à ce directeur de banque, à cette société de fiducie ou à cet autre prête-nom de se charger de l'opération pour vous. Vous pouvez également communiquer avec le dépositaire pour obtenir de l'aide. Veuillez vous reporter à la rubrique « Offre de rachat – Procédure de dépôt des actions de série 2 » et aux directives figurant dans la lettre d'envoi connexe.

Puis-je déposer des tranches de mes actions de série 2 en réponse à l'offre à différents prix?

Oui. Vous pouvez choisir de déposer vos actions de série 2 en réponse à l'offre dans des lots distincts à un prix ou selon un type de dépôt qui sont différents pour chaque lot. Toutefois, vous ne pouvez déposer les mêmes actions de série 2 en réponse à l'offre à différents prix. Si vous déposez certaines actions de série 2 en réponse à l'offre à un prix et d'autres actions de série 2 à un autre prix, vous devez utiliser une lettre d'envoi distincte pour chaque lot que vous déposez en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Procédure de dépôt des actions de série 2 ».

Puis-je déposer seulement une tranche des actions de série 2 dont je suis propriétaire?

Oui. Vous n'avez pas à déposer la totalité des actions de série 2 que vous détenez en propriété pour participer à l'offre. Veuillez également vous reporter à la rubrique « Que dois-je faire si je suis propriétaire d'un « lot irrégulier » d'actions de série 2? » ci-dessous.

Dans quel délai dois-je déposer mes actions de série 2 en réponse à l'offre?

Vous pouvez déposer vos actions de série 2 jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expirera à 17 h (heure de Toronto) le 27 août 2020, à moins qu'elle soit prolongée, modifiée ou retirée par Dundee. Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient vos actions de série 2, il est probable que ce prête-nom vous demandera d'indiquer dans un délai plus court, à des fins administratives, que vous lui donnez instruction d'accepter l'offre en votre nom. **Nous vous conseillons de communiquer avec ce prête-nom afin de confirmer son échéance.** Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

Comment puis-je optimiser la possibilité que mes actions de série 2 soient rachetées?

Si vous souhaitez maximiser les chances que vos actions de série 2 soient rachetées, vous devez les déposer par voie de dépôt au prix de rachat et indiquer que vous acceptez le prix de rachat. Vous devez savoir que ce choix aura les mêmes conséquences que si vous aviez choisi le prix de rachat minimal de 16,00 \$ par action de série 2, bien que le montant réel par action de série 2 qui vous sera versé si l'offre est réalisée correspondra au prix de rachat fixé conformément aux modalités de l'offre. Le montant réel par action de série 2 qui vous sera versé pourra être égal ou supérieur au prix de rachat minimal de 16,00 \$ par action de série 2.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Note d'information – Fourchette des cours et volume de négociation des actions de série 2 » pour obtenir les cours du marché récents des actions de série 2. Les actionnaires ont tout intérêt à obtenir les cours du marché en vigueur des actions de série 2.

Que dois-je faire si je suis propriétaire d'un « lot irrégulier » d'actions de série 2?

Si vous êtes le propriétaire véritable de moins de 100 actions de série 2 à l'heure d'expiration et que vous déposez toutes ces actions de série 2, nous accepterons de racheter, sans réduction proportionnelle mais sous réserve des autres modalités et conditions de l'offre, toutes vos actions de série 2 qui auront été valablement déposées par voie de dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou par voie de dépôt au prix de rachat.

Vous devez cocher l'endroit approprié à la case C – « Lots irréguliers » de la lettre d'envoi. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

Comment l'offre aura-elle une incidence sur les dividendes versés sur les actions de série 2 pour le troisième trimestre de 2020?

Les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions de série 2 sans en révoquer le dépôt et dont la Société aura pris livraison des actions de série 2 et en aura réglé le prix dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir à l'égard des actions de série 2 qui auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020; la tranche du dividende en espèces trimestriel par action de série 2 correspondra dans ce cas au produit (arrondi à la cinquième décimale la plus près) de la multiplication du montant de tout dividende trimestriel qui sera normalement payable à l'égard d'une période

de dividende par une fraction, dont le numérateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende durant laquelle les actions de série 2 sont en circulation (jusqu'à la date de la prise de livraison des actions, exclusivement) et le dénominateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende. Les actionnaires dont les actions de série 2 auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé par la Société dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 au moment où le prix de ces actions de série 2 prises en livraison sera réglé par la Société (déduction faite des taxes et impôts devant être déduit par la Société). Les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour le versement de dividendes à l'égard de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020, qui n'auront pas déposé leurs actions de série 2 ou dont la Société n'aura pas pris livraison en totalité ou en partie et n'en aura pas réglé le prix dans le cadre de l'offre, auront le droit de recevoir ce dividende en espèces trimestriel qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite de toute déduction fiscale devant être retenue par la Société) conformément aux statuts mis à jour de la Société. Les modalités de l'offre tiennent compte du fait que les dividendes applicables seront versés sur les actions de série 2. Les porteurs inscrits d'actions de série 3 à la date de clôture des registres pour le versement de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 3 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020 auront le droit de recevoir ce dividende trimestriel en espèces qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite des impôts devant être déduits ou retenus par la Société) conformément aux articles mis à jour de la Société. Conformément à ses statuts mis à jour, la Société a réservé aux fins de règlement les liquidités nécessaires au versement de tous les dividendes cumulés et impayés sur les actions de série 2 en circulation et les actions de série 3 en circulation. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Charges et dividendes ».

L'offre peut-elle être prolongée, modifiée ou retirée?

Nous pourrions prolonger ou modifier l'offre à tout moment, à notre discrétion, sous réserve des lois applicables. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ». Nous pourrions également retirer l'offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Conditions de l'offre ».

Comment serai-je informé si Dundee prolonge, modifie ou retire l'offre?

Dès que possible après avoir donné avis d'une prolongation, d'une modification ou d'un retrait au dépositaire, la Société en fera l'annonce publique et transmettra ou fera transmettre un avis faisant état de cette prolongation, de cette modification ou de ce retrait à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ».

L'offre comporte-t-elle des conditions?

Oui. L'offre comporte un certain nombre de conditions, par exemple l'absence d'actions gouvernementales ou judiciaires visant à interdire l'offre et l'absence de certains changements dans la conjoncture générale du marché et de l'économie ou de changement important dans notre entreprise, ainsi que certaines autres conditions qui, dans chaque cas, doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation par nous à l'expiration de l'offre ou avant. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Conditions de l'offre ».

Puis-je révoquer un dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre?

Oui. Vous pouvez révoquer le dépôt de vos actions de série 2 a) à tout moment si la Société n'en a pas pris livraison avant la réception réelle par le dépositaire d'un avis de révocation du dépôt de ces actions de série 2, b) si la Société n'a pas réglé le prix de ces actions de série 2 dans les trois jours ouvrables après en

avoir pris livraison ou c) dans les dix jours suivant un avis de modification donné conformément à la présente offre (sauf si la Société a pris livraison de ces actions de série 2 ayant été déposées dans le cadre de l'offre avant la date de l'avis de modification, et sauf si la modification (i) consiste uniquement à augmenter la contrepartie offerte pour ces actions de série 2 dans le cadre de l'offre, si le délai de dépôt n'est pas prolongé de plus de dix jours suivant la date de l'avis de modification; ou (ii) consiste uniquement en une renonciation à l'une ou plusieurs des conditions de l'offre). Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Droits de révocation ».

Comment puis-je révoquer le dépôt d'actions de série 2?

Vous devez transmettre, en temps utile, un avis écrit ou un courriel indiquant la révocation de votre dépôt au dépositaire à l'adresse figurant à la page couverture arrière de l'offre de rachat et note d'information. Pour qu'une révocation prenne effet, l'avis de révocation doit être effectivement reçu par le dépositaire. Dans cet avis, vous devez indiquer votre nom, le nombre d'actions de série 2 dont le dépôt est révoqué et le nom du porteur inscrit des actions. Certaines autres exigences s'appliqueront si les certificats des actions de série 2 dont le dépôt est révoqué ont été remis au dépositaire ou si vos actions de série 2 ont été déposées selon la procédure de transferts par inscription en compte. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Droits de révocation ». Si vous avez déposé vos actions de série 2 en réponse à l'offre en donnant instructions à un courtier, à une banque commerciale, à une société de fiducie ou à un autre prête-nom, vous devez demander à ce courtier, à cette banque commerciale, à cette société de fiducie ou à cet autre prête-nom de se charger du retrait de vos actions de série 2. Ce prête-nom donné pourrait toutefois avoir des échéances pour la révocation du dépôt de vos actions de série 2 qui diffèrent de celles qui sont énoncées dans l'offre de rachat. Nous vous recommandons de communiquer avec votre prête-nom pour les connaître.

Quelles seront les répercussions de l'offre sur la liquidité du marché pour les actions de série 2?

Le rachat d'actions de série 2 par Dundee dans le cadre de l'offre réduira le nombre d'actions de série 2 qui pourraient normalement être négociées sur le marché, ainsi que le nombre d'actionnaires, et, selon le nombre d'actionnaires déposant des actions de série 2 et le nombre d'actions de série 2 rachetées dans le cadre de l'offre, il aura vraisemblablement une incidence défavorable sur la liquidité et sur la valeur marchande éventuelle des actions de série 2 résiduelles détenues dans le public. Les règles et les règlements de la TSX établissent en outre certains critères qui, s'ils ne sont pas remplis, pourraient entraîner la radiation des actions de série 2 de la cote de la TSX. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ».

Comment Dundee acceptera-t-elle les actions de série 2 que je déposerai en réponse à l'offre et en règlera-t-elle le prix?

Nous prendrons livraison des actions de série 2 devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après l'heure d'expiration, au plus tard dix jours après cette date. Nous réglerons le prix des actions de série 2 dans les trois jours ouvrables après en avoir pris livraison. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Acceptation aux fins de règlement du prix et règlement du prix des actions de série 2 ».

Devrai-je payer des frais de courtage si je dépose mes actions de série 2 en réponse à l'offre?

L'actionnaire inscrit qui déposera ses actions de série 2 directement auprès du dépositaire ne sera pas tenu de payer de frais de courtage ni de commission. L'actionnaire non inscrit dont les actions de série 2 sont détenues par un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom est prié de consulter ces personnes pour déterminer si des frais ou des commissions seront applicables au dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre.

Comment les porteurs d'autres titres peuvent-ils participer à l'offre?

L'offre ne vise que les actions de série 2 et ne vise pas les autres titres de la Société.

Quelles seront les incidences fiscales du dépôt de mes actions de série 2 en réponse à l'offre?

Vous devriez étudier attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre et d'un dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre. Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers financier, juridique, en placement et en fiscalité ainsi que vos autres conseillers professionnels relativement à votre propre situation en ce qui a trait aux incidences fiscales que vous pourriez subir par suite du rachat de vos actions de série 2 dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Quelle monnaie Dundee utilisera-t-elle pour régler le prix des actions de série 2 que je déposerai en réponse à l'offre?

Nous réglerons le prix de rachat (déduction faite de la retenue d'impôt applicable éventuelle), aux actionnaires en espèces, sans intérêts, en dollars canadiens et tout montant payable à un actionnaire déposant sera acquitté uniquement en dollars canadiens.

Quel est le cours du marché récent des actions de série 2?

Le 21 juillet 2020, dernier jour de bourse complet ayant précédé l'annonce publique des modalités de l'offre, le cours de clôture des actions de série 2 à la TSX était de 16,26 \$. Se reporter à la rubrique « Note d'information - Fourchette des cours et volume de négociation des actions de série 2 ».

Quelles seront les conséquences si je ne fais rien et qu'advient-il des actions de série 2 qui demeureront en circulation après la réalisation de l'offre?

Si vous ne faites rien, vous continuerez de détenir le nombre d'actions de série 2 dont vous étiez propriétaire avant l'offre. En outre, si vous ne faites rien, votre participation proportionnelle sous forme d'actions de série 2 dans Dundee augmentera par suite de la réalisation de l'offre.

Le rachat d'actions de série 2 par Dundee dans le cadre de l'offre réduira le nombre d'actions de série 2 qui pourraient normalement être négociées sur le marché, ainsi que le nombre d'actionnaires, et, selon le nombre d'actionnaires déposants des actions de série 2 et le nombre d'actions de série 2 rachetées dans le cadre de l'offre, il aura vraisemblablement une incidence défavorable sur la liquidité et sur la valeur marchande éventuelle des actions de série 2 résiduelles détenues dans le public. Les règles et les règlements de la TSX établissent en outre certains critères qui, s'ils ne sont pas remplis, pourraient entraîner la radiation des actions de série 2 de la cote de la TSX. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ».

Compte tenu de l'ensemble des paiements effectués dans le cadre de l'offre, rien ne garantit que Dundee aura un solde de trésorerie ou des flux de trésorerie d'exploitation suffisants pour continuer de déclarer et de verser des dividendes sur les actions de série 2 à l'égard d'une période de dividende donnée et il est possible que, à la lumière de ce qui précède et compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances qui prévalent à ce moment, le conseil d'administration détermine qu'il est nécessaire ou qu'il est dans l'intérêt de la Société de réduire les dividendes versés sur les actions de série 2 ou de suspendre le versement des dividendes sur les actions de série 2 dans l'avenir.

Et si j'ai des questions?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'offre, veuillez communiquer avec l'agent d'information ou le dépositaire ou encore consulter votre propre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, société de fiducie ou autre prête-nom. L'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'agent d'information et du dépositaire sont indiqués à la dernière page de l'offre de rachat et note d'information.

Comment puis-je récupérer mes actions de série 2 si je les ai déposées en réponse à l'offre, mais qu'elles n'ont pas été prises en livraison?

Les actions de série 2 qui auront été déposées, mais qui n'auront pas été prises en livraison dans le cadre de l'offre (y compris les actions de série 2 déposées par voie de dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat ou en raison de la réduction proportionnelle, d'un dépôt invalide ou de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt aura été dûment révoqué avant la date d'expiration seront retournées sans délai après l'heure d'expiration ou la résiliation de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AUX ACTIONNAIRES, AU NOM DE LA SOCIÉTÉ OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, QUANT AU DÉPÔT DE LEURS ACTIONS DE SÉRIE 2 EN RÉPONSE À L'OFFRE OU QUANT AU PRIX OU AUX PRIX AUXQUELS ILS DEVRAIENT DÉPOSER LEURS ACTIONS DE SÉRIE 2 EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER D'AUTRES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE D'AUTRES DÉCLARATIONS AU SUJET DE L'OFFRE QUE CELLES QUI FIGURENT DANS L'OFFRE. SI UNE TELLE INFORMATION, DÉCLARATION OU RECOMMANDATION EST PRÉSENTÉE OU FAITE, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA SOCIÉTÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, RBC, L'AGENT D'INFORMATION OU LE DÉPOSITAIRE.

GLOSSAIRE

Le présent glossaire fait partie de l'offre de rachat et de la note d'information. Sauf indication contraire ou à moins que le sujet ou le contexte indique le contraire, les définitions suivantes s'appliquent à l'offre de rachat, à la note d'information, à la lettre d'envoi et à l'avis de livraison garantie, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

« **actionnaire canadien** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada ».

« **actionnaire non-Canadien** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes – Actionnaires résidents du Canada ».

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions de série 2.

« **actionnaires ayant véritablement déposé leurs actions** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

« **actions privilégiées de premier rang** » désigne les actions privilégiées de premier rang, émises en séries, du capital de la Société.

« **actions avec droit de vote subalterne** » désigne les actions avec droit de vote subalterne de catégorie A du capital de la Société.

« **actions de série 2** » désigne les actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif de série 2 du capital de la Société.

« **actions de série 2 véritablement déposées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

« **actions de série 3** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à taux variable et à dividende cumulatif de série 3 du capital de la Société.

« **actions de série 5** » désigne les actions privilégiées de premier rang de série 5 du capital de la Société.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires de catégorie B du capital de la Société.

« **agent d'information** » désigne Kingsdale Advisors, en sa qualité d'agent d'information dans le cadre de l'offre.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **arrangement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information - Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres - Propriété des titres de la Société ».

« **avis de livraison garantie** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – Procédure de dépôt des actions de série 2 – Procédures de transfert par inscription en compte – CDS ».

« **confirmation d'inscription en compte** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – Procédure de dépôt des actions de série 2 – Dépôt valable d'actions de série 2 ».

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **date d'expiration** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

« **date de conversion des actions de série 2** » désigne le 30 septembre 2014 et, par la suite, le 30 septembre à tous les cinq ans.

« **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc., en qualité de dépositaire dans le cadre de l'offre.

« **dépôts aux enchères** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

« **dépôts au prix de rachat** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

« **dispositions relatives aux actions de série 3** » désigne les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions des actions de série 3.

« **DREAM** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information - Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres - Propriété des titres de la Société ».

« **Dundee** » ou la « **Société** » désigne Dundee Corporation.

« **Earlston** » a le sens qui est donné à ce terme à la rubrique « Note d'information - Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres - Propriété des titres de la Société ».

« **entreprises bénéficiaires d'un investissement** » a le sens qui est donné à ce terme à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs ».

« **évaluation officielle** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 61-101.

« **fiduciaires** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information - Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres - Propriété des titres de la Société ».

« **fiducie** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information - Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres - Propriété des titres de la Société ».

« **flottant** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ».

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information - Incidences fiscales fédérales canadiennes - Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

« **heure d'expiration** » désigne 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

« **institution admissible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – Procédure de dépôt des actions de série 2 – Garanties de signature ».

« **lettre d'envoi** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **lots irréguliers** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offres de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

« **note d'information** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

« **offre** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

« **offre de rachat** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – L'offre ».

« **ORCN** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ».

« **personnes apparentées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ».

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information - Incidences fiscales fédérales canadiennes - Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

« **porteurs de lot irrégulier** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

« **prix de rachat** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Offre de rachat – Prix de rachat ».

« **propositions fiscales** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **RBC** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières inc., en sa qualité de conseiller financier de la Société dans le cadre de l'offre.

« **règlement** » désigne le règlement d'application de la Loi de l'impôt.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » a le sens qui lui est donné à la rubrique Note d'information – Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres – Propriété des titres de la Société ».

« **UAD octroyée dans le cadre de l'arrangement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Note d'information – Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres – Propriété des titres de la Société ».

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

L'offre renferme des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (sauf indication contraire, les « énoncés prospectifs » et l'« information prospective » sont collectivement appelés « énoncés prospectifs »). Ces énoncés figurent à différents endroits dans l'offre et comprennent des énoncés relatifs aux intentions de la Société, ou aux opinions ou aux attentes actuelles de ses dirigeants et de ses administrateurs. Ces énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement et les réalisations réels de la Société diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qu'ils expriment expressément ou implicitement. Lorsqu'ils sont utilisés dans l'offre, ces énoncés se reconnaissent à l'emploi de termes tels que « croire », « s'attendre à », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention de », « pouvoir », « planifier », « devoir », « envisager », « possible », « tenter » et « chercher à » et d'autres termes similaires. Les énoncés prospectifs peuvent porter sur les perspectives de la Société et sur des événements ou des résultats prévus et peuvent comprendre des énoncés ayant trait à la situation financière, à la stratégie commerciale, aux budgets, aux litiges, aux coûts prévus, aux résultats financiers, aux impôts, aux plans et aux objectifs futurs de la Société. La direction a fondé ces énoncés prospectifs en grande partie sur ses attentes et ses projections actuelles relatives aux événements futurs et aux tendances financières ayant une incidence sur la situation financière de l'entreprise de la Société.

Les énoncés prospectifs ont été établis en utilisant de nombreuses hypothèses portant sur la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement et les perspectives et occasions commerciales prévus qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Société diffèrent considérablement de ceux qui sont indiqués dans ces énoncés. Bien que la Société soit d'avis que ces hypothèses sont raisonnables compte tenu des renseignements actuellement disponibles, elles pourraient être erronées. Par conséquent, vous êtes priés de ne pas vous fier indûment à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs ne devraient pas être interprétés comme une garantie du rendement ou des résultats futurs.

Dans la mesure où des énoncés prospectifs constituent de l'information financière prospective ou des perspectives financières, au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, ces énoncés sont fournis pour décrire le potentiel actuellement prévu de la Société et les lecteurs doivent savoir qu'ils pourraient ne pas être utiles à d'autres fins, notamment la prise d'une décision de placement.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur les renseignements disponibles au moment où ils sont établis ou sur l'avis, établi de bonne foi, de la direction au sujet d'événements futurs, et ils comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que le rendement ou les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs ou suggérés par ceux-ci. Les risques, les incertitudes et facteurs importants qui pourraient entraîner une différence considérable entre les résultats réels et les énoncés prospectifs comprennent les besoins en capitaux et le risque de dilution de la Société, de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elles investissent (les « **entreprises bénéficiaires d'un investissement** »); les besoins en capitaux et la capacité de la Société de maintenir sa politique et ses pratiques actuelles en matière de dividendes; la capacité de la Société et la capacité de ses filiales et de ses entreprises bénéficiaires d'un investissement à réunir des capitaux supplémentaires par voie de financements par titres de participation ou par titres d'emprunt ou de refinancements selon des modalités acceptables; au manque de liquidité de certains des investissements de la Société, ce qui restreint la capacité de la Société de diversifier son portefeuille rapidement pour répondre à la conjoncture économique ou au contexte d'investissement en évolution ou qui pourrait contraindre la Société à procéder à la disposition d'investissements à de faibles prix pour obtenir suffisamment de liquidités pour ses activités d'exploitation; à la volatilité des prix des marchandises, ce qui aura une incidence directe sur les produits d'exploitation, le revenu net et l'évaluation prévus de la Société; à l'impôt, qui pourrait faire en sorte que la Société doive payer un impôt supplémentaire, des intérêts ou des pénalités; à la concentration du portefeuille d'investissements exclusifs de la Société, au risque de litiges à l'encontre de la Société, de ses filiales et des entités émettrices; à la capacité des filiales de la Société et des entités émettrices à respecter les clauses restrictives et les obligations; à la gestion des risques qui touchent les entités émettrices; aux risques liés à la solvabilité des cocontractants; aux risques liés à la réputation en raison de publicité défavorable; aux risques liés à la réglementation qui touchent les gestionnaires d'actifs; aux risques liés aux activités d'investissement et aux activités commerciales exercées à l'étranger; à l'exposition à la fluctuation de la valeur des titres de participation; aux risques liés aux activités exercées dans le secteur des ressources naturelles; aux risques liés à la réglementation et à l'environnement qui ont une incidence sur les entités émettrices; à l'exigence d'obtenir des capitaux considérables

pour poursuivre ou maintenir les activités de sociétés du secteur des ressources; à l'incertitude liée à l'exploration et à la mise en valeur de ressources; aux risques liés aux infrastructures qui touchent les sociétés du secteur des ressources; à l'incertitude relative aux estimations des ressources minérales ainsi que des réserves de pétrole et de gaz; aux risques, pour les entités émettrices du secteur de l'agriculture, qui découlent de causes naturelles et d'événements extraordinaires; aux risques de contamination de produits pour les entités émettrices du secteur de l'agriculture; aux risques liés aux activités d'exploitation; aux risques liés à la technologie qui ont une incidence sur les risques liés à l'actionnaire majoritaire de concurrents; au caractère adéquat de la couverture d'assurance; aux risques en matière de santé et de sécurité liés au contexte politique, réglementaire et environnemental qui ont une incidence sur les entités émettrices; à la dépendance envers des membres du personnel compétents, des membres du personnel clés et des exploitants; aux besoins en capitaux prévus par les organismes de réglementation qui visent les filiales de la Société; aux crises de santé public, notamment la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19) en cours et d'autres crises de santé ainsi qu'aux mesures gouvernementales et réglementaires dont l'adoption découle de ces crises; le respect ou l'abandon des conditions de l'offre; la réponse des porteurs d'actions de série 2 à l'offre; les avantages prévus de l'offre; et d'autres facteurs de risque, notamment ceux qui figurent dans la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 de la Société datée du 26 mars 2020. Il est également possible que d'autres risques et d'autres impondérables que la Société ignore ou que Dundee juge actuellement négligeables aient une incidence défavorable sur la Société.

Les énoncés prospectifs sont valables uniquement à la date à laquelle ils sont formulés. À moins que les lois applicables l'exigent, nous ne sommes aucunement tenus d'actualiser les énoncés prospectifs ou d'annoncer publiquement un changement dans les énoncés prospectifs compris ou intégrés par renvoi dans les présentes pour tenir compte des résultats réels, d'événements futurs ou de changements des hypothèses ou d'autres facteurs influant sur les énoncés prospectifs. L'actualisation de certains énoncés prospectifs n'implique pas que nous les actualiserons à nouveau ou que nous en actualiserons d'autres.

Vous ne devez pas vous fier indûment aux énoncés prospectifs, qui sont valables uniquement à la date à laquelle ils sont donnés. Tous les énoncés prospectifs figurant dans l'offre sont présentés sous réserve de la présente mise en garde.

OFFRE DE RACHAT

À tous les porteurs d'actions de série 2 de Dundee Corporation :

L'OFFRE

Dundee offre par les présentes de racheter aux fins d'annulation, auprès de leurs porteurs une valeur maximale de 44 000 000 \$ de leurs actions de série 2 payable en espèces par voie : (i) de dépôts aux enchères pour lesquels les actionnaires déposants indiqueront un prix minimal de 16,00 \$; et maximal de 18,50 \$ par action de série 2 (par tranches de 0,10 \$ par action de série 2 dans cette fourchette) (les « **dépôts aux enchères** »); ou (ii) de dépôts au prix de rachat pour lesquels les actionnaires déposants n'indiqueront aucun prix par action de série 2, mais accepteront que leurs actions de série 2 soient rachetées au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-dessous) fixé de la façon décrite dans les présentes (les « **dépôts au prix de rachat** ») conformément aux modalités et sous réserve des conditions qui figurent dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), la note d'information qui l'accompagne (la « **note d'information** »), la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») connexes (tous ces documents, tels qu'ils peuvent être modifiés ou complétés à l'occasion, constituent ensemble et sont appelés dans les présentes l'« **offre** »).

Les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions de série 2 sans en révoquer le dépôt et dont la Société aura pris livraison des actions de série 2 et en aura réglé le prix dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir à l'égard des actions de série 2 qui auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020; la tranche du dividende en espèces trimestriel par action de série 2 correspondra dans ce cas au produit (arrondi à la cinquième décimale la plus près) de la multiplication du montant de tout dividende trimestriel qui sera normalement payable à l'égard d'une période de dividende par une fraction, dont le numérateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende durant laquelle les actions de série 2 sont en circulation (jusqu'à la date de la prise de livraison des actions, exclusivement) et le dénominateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende. Les actionnaires dont les actions de série 2 auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé par la Société dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 au moment où le prix de ces actions de série 2 prises en livraison sera réglé par la Société (déduction faite des taxes et impôts devant être déduit par la Société). Les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour le versement de dividendes à l'égard de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020, qui n'auront pas déposé leurs actions de série 2 ou dont la Société n'aura pas pris livraison en totalité ou en partie et n'en aura pas réglé le prix dans le cadre de l'offre, auront le droit de recevoir ce dividende en espèces trimestriel qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite de toute déduction fiscale devant être retenue par la Société) conformément aux statuts mis à jour de la Société. Les modalités de l'offre tiennent compte du fait que les dividendes applicables seront versés sur les actions de série 2. Les porteurs inscrits d'actions de série 3 à la date de clôture des registres pour le versement de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 3 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020 auront le droit de recevoir ce dividende trimestriel en espèces qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite des impôts devant être déduits ou retenus par la Société) conformément aux articles mis à jour de la Société. Conformément à ses statuts mis à jour, la Société a réservé aux fins de règlement les liquidités nécessaires au versement de tous les dividendes cumulés et impayés sur les actions de série 2 en circulation et les actions de série 3 en circulation.

L'offre débutera le 22 juillet 2020 et prendront fin à 17 h (heure de Toronto) le 27 août 2020, ou à toute heure et à toute date ultérieures que pourrait établir Dundee (la « date d'expiration »), à moins d'être modifiée ou retirée par Dundee. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions de série 2. Toutefois, l'offre est soumise à certaines conditions habituelles pour des opérations de ce type et Dundee se réserve le droit, sous réserve du respect des lois applicables, de retirer l'offre et d'y mettre fin et de ne pas prendre livraison des actions de série 2 déposées en réponse à l'offre ni d'en régler le prix si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet d'une renonciation par Dundee. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Conditions de l'offre ». Dundee se réserve également le droit, sous réserve du respect des lois applicables, de retirer, de prolonger ou de bonifier l'offre. Se reporter à la rubrique « Offre de rachat – Prolongation et modification de l'offre ».

Sous réserve du respect ou de l'abandon par Dundee des conditions de l'offre, chaque actionnaire qui aura dûment déposé des actions de série 2 par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou par voie d'un dépôt au prix de rachat, et qui n'aura pas dûment révoqué ce dépôt, recevra le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, s'il y a lieu), pour toutes les actions de série 2 rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, notamment les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire de lots irréguliers, lesquelles sont décrites dans les présentes.

Dundee et le dépositaire ne vous verseront aucun intérêt sur le prix de rachat, même advenant un retard de paiement.

Le dépositaire retournera la totalité des actions de série 2 qui n'auront pas été rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions de série 2 ayant été déposées par voie d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat et les actions de série 2 non rachetées en raison de la réduction proportionnelle, de dépôts invalides ou de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt aura été dûment révoqué avant l'heure d'expiration, sans délai après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre ou encore la date de retrait des actions de série 2, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire déposant. Les actionnaires inscrits qui déposeront leurs actions de série 2 directement auprès du dépositaire n'auront pas à payer de frais de courtage ni de commission. Les actionnaires non inscrits dont les actions de série 2 sont détenues par un conseiller en placement, un courtier en valeurs mobilières, un directeur de banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom sont priés de consulter cette personne pour connaître les frais ou les commissions qui s'appliquent, le cas échéant, à un dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre.

L'offre vise uniquement les actions de série 2 et ne vise aucun autre titre de la Société.

Le conseil d'administration a autorisé et approuvé l'offre. Toutefois, ni Dundee, ni le conseil d'administration, ni RBC, ni l'agent d'information, ni le dépositaire ne formule une recommandation aux actionnaires quant au fait de déposer ou de ne pas déposer une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre ni en ce qui a trait au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels les actionnaires pourraient déposer des actions de série 2 en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés de lire et d'évaluer attentivement tous les renseignements relatifs à l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement, fiscaux ainsi que leurs autres conseillers professionnels et de prendre leur propre décision en ce qui a trait au dépôt de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre et, le cas échéant, quant au nombre d'actions de série 2 qu'ils déposeront et au prix ou aux prix auxquels ils le feront. Dundee présente l'offre pour permettre aux actionnaires qui souhaitent réaliser la valeur de leur investissement dans Dundee de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 en bénéficiant d'une liquidité accrue pendant un certain délai, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes). Les valeurs et la liquidité futures des actions de série 2 ne sont pas garanties et comportent des risques. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ». Les actionnaires doivent décider eux-mêmes s'ils déposent des actions de série 2 en réponse à l'offre et sont invités à lire la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de Dundee pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 datée du 26 mars 2020, qui peut être consultée sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Avant l'heure d'expiration, toutes les données factuelles sur le nombre d'actions de série 2 déposées demeureront confidentielles et la Société demandera au dépositaire de veiller à la confidentialité de ces données.

L'offre de rachat et la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints renferment des renseignements supplémentaires importants et nous invitons chaque actionnaire à les lire attentivement et dans leur intégralité avant de prendre une décision à propos de l'offre.

Les actionnaires doivent étudier attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre et du dépôt des actions de série 2 en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

PRIX DE RACHAT

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, immédiatement après l'heure d'expiration, la Société fixera un seul prix par action de série 2 (le « **prix de rachat** ») (qui ne sera pas inférieur à 16,00 \$ ni supérieur à 18,50 \$ par action de série 2) qu'elle paiera pour chaque action de série 2 valablement déposée en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, en tenant compte du nombre d'actions de série 2 déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix par action de série 2 le plus bas qui permettra à la Société de racheter le maximum d'actions de série 2 valablement déposées en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué dont le prix de rachat global ne dépassera pas 44 000 000 \$.

Les actionnaires ont tout intérêt à obtenir les cours du marché en vigueur des actions de série 2 avant de prendre la décision de déposer leurs actions de série 2 en réponse à l'offre et, le cas échéant, le prix ou les prix auxquels ils le feront.

Pour l'établissement du prix de rachat, les actions de série 2 déposées par voie de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 16,00 \$ par action de série 2 (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre).

Les actions de série 2 valablement déposées par un actionnaire par voie de dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société dans le cadre de l'offre si le prix de rachat précisé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer ses actions de série 2 sans préciser le prix auquel la Société peut les racheter doit procéder à un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui dépose valablement ses actions de série 2 sans avoir valablement indiqué s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat sera réputé avoir procédé à un dépôt au prix de rachat.

Si le prix de rachat est fixé à 16,00 \$ par action de série 2 (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions de série 2 qui pourront être rachetées par la Société dans le cadre de l'offre s'établira à 2 750 000 actions de série 2. Si le prix de rachat est fixé à 18,50 \$ par action de série 2 (soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions de série 2 qui pourront être rachetées par la Société dans le cadre de l'offre s'établira à 2 378 378 actions de série 2.

Dès que possible après l'établissement du prix de rachat, la Société annoncera publiquement le prix de rachat et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes), tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs actions de série 2 et qui n'en auront pas révoqué le dépôt, soit dans le cadre de dépôts au prix de rachat, soit dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix correspondants ou inférieurs au prix de rachat, recevront le prix de rachat en espèces (déduction faite des retenues fiscales applicables éventuelles), pour toutes les actions de série 2 qui auront été rachetées par la Société.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant dû à un actionnaire déposant sera acquitté uniquement en dollars canadiens. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

NOMBRE D' ACTIONS DE SÉRIE 2 ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE

Au 21 juillet 2020, 3 115 978 actions de série 2 de la Société étaient émises et en circulation.

Si le prix de rachat global pour les actions de série 2 valablement déposées jusqu'à l'heure d'expiration (sans que leur dépôt ait été dûment révoqué) selon la procédure de dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou selon la procédure de dépôts au prix de rachat est inférieur ou égal à un prix de rachat global de 44 000 000 \$, Dundee, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, rachètera, au prix de rachat, toutes ces actions de série 2 qui auront été déposées.

Si le prix demandé pour toutes les actions de série 2 valablement déposées jusqu'à l'heure d'expiration (sans que leur dépôt ait été dûment révoqué) selon la procédure de dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou selon la procédure de dépôts au prix de rachat (collectivement, les « **actions de série 2 véritablement déposées** ») par des actionnaires (les « **actionnaires ayant véritablement déposé leurs**

actions ») dépasse 44 000 000 \$, alors, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, les actions de série 2 véritablement déposées seront rachetées de la façon suivante : (i) la Société rachètera d'abord, au prix de rachat, toutes les actions de série 2 déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs de lots irréguliers; (ii) puis, la Société rachètera au prix de rachat les actions de série 2, proportionnellement, selon le nombre d'actions de série 2 déposées ou réputées avoir été déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants (compte tenu des porteurs de lots irréguliers, qui ne seront pas soumis à une réduction proportionnelle). Tous les dépôts aux enchères et les dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de façon à éviter le rachat de fractions d'actions de série 2. Tous les paiements aux actionnaires seront soumis aux retenues fiscales applicables éventuelles. Se reporter à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Pour les besoins de l'offre, on entend par « **lots irréguliers** » toutes les actions de série 2 véritablement déposées ayant été dûment déposées (et dont le dépôt n'aura pas été valablement révoqué) au plus tard à l'heure d'expiration, conformément aux modalités énoncées dans l'offre de rachat, par ou au nom des actionnaires ayant véritablement déposé leurs actions qui, à l'heure d'expiration, seront propriétaires véritables d'un total de moins de 100 actions de série 2 (les « **porteurs de lots irréguliers** »). Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers ne seront soumis à aucune réduction proportionnelle.

Pour se prévaloir de ce privilège, le porteur d'un lot irrégulier devra déposer valablement, dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, la totalité des actions de série 2 qu'il détiendra en propriété véritable. Les dépôts partiels ne seront pas admissibles à ce privilège. Ce traitement privilégié n'est pas offert aux porteurs de 100 actions de série 2 ou plus, même s'ils ont des certificats distincts représentant chacun moins de 100 actions de série 2 ou s'ils détiennent moins de 100 actions de série 2 dans différents comptes. Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer toutes les actions de série 2 dont il est le propriétaire véritable, sans application de la réduction proportionnelle, doit remplir la case C intitulée « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. Les propriétaires d'un total de moins de 100 actions de série 2 dont les actions de série 2 seront rachetées dans le cadre de l'offre éviteront non seulement le paiement des courtages ou commissions (sous réserve des courtages ou commissions qui peuvent être facturés aux actionnaires par le prête-nom qui détient leurs actions de série 2 pour leur compte), mais également les escomptes relatifs aux lots irréguliers, qui peuvent s'appliquer à la vente de leurs actions de série 2 dans le cadre d'une opération à la TSX.

La décision relative à la réduction proportionnelle de la Société sera définitive et exécutoire pour toutes les parties, sauf si un tribunal compétent arrive à une conclusion différente.

ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE

La Société annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le prix de rachat, le nombre d'actions de série 2 qui auront été dûment déposées en réponse à l'offre ainsi que le nombre et le prix total des actions de série 2 qui auront été rachetées aux fins d'annulation dans le cadre de l'offre dès que possible après l'heure d'expiration.

PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS DE SÉRIE 2

Dépôt valable d'actions de série 2

Le dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre doit se faire selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes : (i) les certificats attestant toutes les actions de série 2 déposées sous une forme convenant à leur transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de cette lettre signée à la main) visant ces actions de série 2 et comportant des signatures garanties au besoin conformément aux directives de la lettre d'envoi, accompagnés de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, doivent parvenir au dépositaire, à l'adresse figurant dans la lettre d'envoi, au plus tard à l'heure d'expiration, (ii) la procédure de livraison garantie décrite ci-après doit être suivie, ou (iii) les actions de série 2 doivent être transférées selon la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (confirmée par l'envoi au dépositaire d'une confirmation (au sens donné à ce terme ci-dessous), lorsque l'actionnaire déposant ne remet pas de lettre d'envoi). Le terme « **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation de transfert par voie d'inscription en compte des actions de série 2 d'un actionnaire dans le compte du dépositaire tenu par la CDS.

Conformément aux instructions indiquées dans la lettre d'envoi : (i) chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions de série 2 dans le cadre de l'offre doit indiquer dans la Case A « Type de dépôt » de cette lettre d'envoi ou, s'il y a lieu, dans l'avis de livraison garantie, s'il dépose des actions de série 2 dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat; et (ii) chaque actionnaire qui désire déposer des actions de série 2 dans le cadre d'un dépôt aux enchères doit de plus indiquer, dans la Case B « Prix dans le cadre d'un dépôt aux enchères (en dollars canadiens) par action de série 2 auquel les actions de série 2 sont déposées » de cette lettre d'envoi ou, s'il y a lieu, dans l'avis de livraison garantie, le prix par action de série 2 (selon des tranches de 0,10 \$ à l'intérieur de cette fourchette), auquel ces actions de série 2 sont déposées. Dans les deux cas, une seule case doit être remplie ou cochée. Si un actionnaire souhaite déposer des actions de série 2 par lots distincts à des prix différents ou dans le cadre d'un type de dépôt différent pour chaque lot, cet actionnaire doit remplir une lettre d'envoi distincte (ou, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie) pour chaque lot et chaque prix auquel l'actionnaire dépose des actions de série 2 ou pour chaque type de dépôt dans le cadre duquel l'actionnaire dépose des actions de série 2, selon le cas. Les mêmes actions de série 2 ne peuvent pas être déposées (sauf si leur dépôt a auparavant été dûment révoqué) à la fois dans le cadre d'un dépôt aux enchères et d'un dépôt au prix de rachat, ni dans le cadre d'un dépôt aux enchères à plus de un prix. **Les actionnaires qui déposeront de façon valable des actions de série 2 sans procéder de façon valable à un dépôt aux enchères ou à un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat.**

En outre, les porteurs de lots irréguliers qui déposent toutes leurs actions de série 2 doivent remplir la case C – « Lots irréguliers » de la lettre d'envoi afin d'être admissibles au traitement privilégié qui leur est offert et qui est expliqué à la rubrique « Offre de rachat – Nombre d'actions de série 2 et réduction proportionnelle ».

Si vos actions de série 2 sont détenues par l'entremise d'un courtier, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom, vous devez demander à ce courtier, à cette banque commerciale, à cette société de fiducie ou à cet autre prête-nom de déposer vos actions de série 2 pour vous. Si vos actions de série 2 sont ainsi détenues, vous devriez communiquer immédiatement avec le prête-nom en question pour prendre les mesures nécessaires afin de déposer ces actions de série 2 en réponse à l'offre. De plus, il est probable que ce courtier, cette banque commerciale, cette société de fiducie ou cet autre prête-nom ait un délai plus court, à des fins administratives, pour que vous lui donniez instruction de déposer les actions de série 2 en votre nom. Nous vous conseillons de communiquer avec votre courtier, votre banque commerciale, votre société de fiducie ou votre autre prête-nom afin de confirmer toute échéance plus rapprochée.

Les adhérents de la CDS au Canada devraient communiquer avec ce dépositaire ou tout autre dépositaire applicable pour obtenir des directives quant au mode de dépôt des actions de série 2 en réponse à l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans une lettre d'envoi dans les cas suivants : (i) la signature du porteur inscrit des actions de série 2 qui est apposée sur la lettre d'envoi correspond exactement à celle qui figure sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et le paiement et la livraison doivent être effectués directement à ce porteur inscrit, (ii) les actions de série 2 sont déposées pour le compte d'une banque canadienne de l'annexe I, d'une organisation participant à la Bourse de Toronto Inc., d'un membre du *Securities Transfer Agent Medallion Program* (STAMP), d'un membre du *Stock Exchanges Medallion Program* (SEMP) ou d'un membre du *Medallion Signature Program* (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chaque entité de ce type est appelée une « **institution admissible** »). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur une lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis, membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou membres de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou encore des banques ou des sociétés de fiducie des États-Unis. Se reporter à la directive 1 de la lettre d'envoi.

Si un certificat attestant des actions de série 2 est immatriculé au nom d'une autre personne que le signataire de la lettre d'envoi, ou si le paiement doit être effectué ou un certificat attestant les actions de série 2 non rachetées ou déposées doit être délivré à une autre personne que le porteur inscrit, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions, signée, dans les deux cas, exactement comme la signature du porteur inscrit qui figure sur le certificat, la signature sur le certificat ou sur la procuration de transfert d'actions; devant être garantie par une institution admissible.

Procédures de transfert par inscription en compte – CDS

Un compte sera ouvert à la CDS, dans lequel seront déposées les actions de série 2 pour les besoins de l'offre. Toute institution financière adhérant à la CDS peut livrer les actions de série 2 par inscription en compte dans le système de dépôt en ligne de la CDS permettant d'effectuer de tels transferts (le « **CDSX** »), en demandant à la CDS de les déposer dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de la CDS applicable. La livraison des actions de série 2 au dépositaire par inscription en compte dans le CDSX constituera un dépôt valide en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS à condition que le dépositaire reçoive, à son bureau de Toronto, en Ontario, une confirmation d'inscription en compte dans le CDSX au plus tard à l'heure d'expiration. Les actionnaires qui se serviront du CDSX, par l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs, pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs auprès de la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci. Les directives reçues par le dépositaire seront réputées constituer un dépôt valable fait conformément aux modalités de l'offre. **La remise de documents à la CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Mode de livraison

Le mode de livraison des certificats d'actions de série 2, s'il y a lieu, et de tous les autres documents requis est laissé au choix et aux risques de l'actionnaire déposant. Si des certificats d'actions de série 2 doivent être postés, il est conseillé de les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception et assurance convenable. Ils devront être postés assez longtemps avant la date d'expiration pour que le dépositaire les reçoive au plus tard à l'heure d'expiration. Un certificat d'actions de série 2 sera considéré comme livré uniquement à sa réception réelle par le dépositaire.

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions de série 2 en réponse à l'offre mais qu'il ne peut pas remettre les certificats attestant ces actions, que les procédures de transfert en compte décrites ci-dessus ne peuvent être terminées au plus tard à l'heure d'expiration ou qu'il n'y a pas assez de temps pour faire parvenir tous les documents nécessaires au dépositaire avant l'heure d'expiration, les actions de série 2 pourront néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par une institution admissible ou par son intermédiaire;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé essentiellement dans la forme prévue par la Société dans l'offre de rachat (indiquant le type de dépôt et, dans le cas d'un dépôt aux enchères, le prix auquel ces actions de série 2 sont déposées), ou une photocopie de celui-ci signée à la main, comportant, s'il y a lieu, la garantie de signature d'une institution admissible selon le modèle présenté dans l'avis de livraison garantie, est reçu par le dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, tel qu'il est indiqué dans l'avis de livraison garantie, au plus tard à l'heure d'expiration;
- c) les certificats attestant toutes les actions de série 2 déposées dans une forme convenant à leur transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte du système CDSX (pour les actions de série 2 détenues par la CDS) visant ces actions de série 2 et comportant des signatures garanties au besoin conformément à la lettre d'envoi, accompagnés de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, sont reçus par le dépositaire à ses bureaux de Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure de Toronto) au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX suivant la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, livré par service de messagerie, envoyé par la poste ou par courrier électronique au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée dans l'avis de livraison garantie, et il doit comprendre la garantie d'une institution admissible dans la forme prévue dans l'avis. Pour que les actions de série 2 soient valablement déposées conformément à la procédure de livraison garantie, le dépositaire doit recevoir l'avis de livraison garantie au plus tard à l'heure d'expiration.

Les directives de dépôt inscrites dans un avis de livraison garantie par la personne qui le remplit prévaudront, dans tous les cas, sur toute directive de dépôt différente figurant dans la lettre d'envoi connexe ultérieurement remise.

Malgré toute autre disposition des présentes, le prix des actions de série 2 déposées et acceptées aux fins de règlement de leur prix dans le cadre de l'offre et pour lesquelles un avis de livraison garantie aura été livré conformément aux exigences indiquées ci-dessus ne sera réglé qu'après réception par le dépositaire, dans le délai prescrit, (i) des certificats attestant ces actions de série 2 dont la prise de livraison est proposée ou de la confirmation du transfert d'inscription en compte de ces actions de série 2, (ii) d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de cette lettre signée à la main) relative à ces actions de série 2 dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, ou, dans le cas d'un transfert d'inscription en compte, à une confirmation d'inscription en compte, et (iii) de tous les autres documents requis par la lettre d'envoi.

Retour d'actions de série 2 non rachetées

Les certificats attestant les actions de série 2 non rachetées dans le cadre de l'offre (notamment les actions de série 2 déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions de série 2 non rachetées en raison de la réduction proportionnelle, d'un dépôt invalide ou de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt aura été dûment révoqué avant l'heure d'expiration seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions de série 2 dont aucune n'aura été rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le solde des actions de série 2 non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions de série 2 qui ne seront pas rachetées en totalité) sans délai après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions de série 2, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions de série 2 déposées par transfert d'inscription en compte dans le compte du dépositaire à la CDS, les actions de série 2 seront portées au crédit du compte pertinent tenu par l'actionnaire déposant à la CDS, sans frais pour l'actionnaire.

Détermination de la validité

Toute question portant sur le nombre d'actions de série 2 qui seront acceptées et prises en livraison, sur le prix à payer pour celles-ci, sur la forme des documents ainsi que sur la validité, l'admissibilité (notamment le moment de réception) et l'acceptation aux fins de règlement de leur prix des actions de série 2 déposées sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et cette décision sera définitive et liera toutes les parties, sauf si une décision définitive différente est rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure auprès d'un tribunal compétent ou tel que le prévoit la loi. Dundee se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt d'actions de série 2 qui, à son avis, n'a pas été fait en bonne et due forme ou conformément aux directives indiquées dans les présentes et dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, ou d'accepter aux fins de règlement ou de régler le prix des actions de série 2 lorsque, de l'avis de ses conseillers juridiques, un tel paiement peut être illégal selon les lois d'un territoire. Dundee se réserve en outre le droit absolu de renoncer à l'une ou à l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans le dépôt des actions de série 2. Aucun dépôt individuel d'actions de série 2 ne sera réputé être valable tant que tout défaut ou toute irrégularité n'aura pas été corrigé ou validé. À moins que la Société y renonce, tout défaut ou toute irrégularité dans un dépôt devra être corrigé dans le délai fixé par la Société. La Société se réserve le droit d'annuler un défaut ou une irrégularité relativement à un dépôt sans annuler un tel défaut ou une telle irrégularité relativement à d'autres dépôts. La Société ne sera pas responsable de l'omission de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans le dépôt des actions de série 2. **Ni la Société ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'est ou ne sera tenu de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité relativement à un dépôt et aucune de ces personnes n'engagera sa responsabilité pour avoir omis de donner un tel avis.** L'interprétation des modalités et des conditions de l'offre (notamment la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) par la Société sera définitive et exécutoire, sauf si une décision définitive différente est rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure auprès d'un tribunal compétent ou tel que le prévoit la loi.

Aucun intérêt ne courra ou ne sera payé par Dundee ou le dépositaire sur le prix de rachat aux personnes qui déposent des actions de série 2, malgré tout retard de paiement, y compris un retard à payer une personne qui emploie la procédure de livraison garantie. Le montant du règlement du prix des actions de série 2 déposées selon la procédure de livraison garantie sera le même que celui des actions de série 2 remises au dépositaire au plus tard à l'heure d'expiration, même si les actions à livrer selon la procédure de livraison garantie n'ont pas encore été livrées au dépositaire à cette date et qu'en conséquence le paiement par le dépositaire pour de telles actions de série 2 n'est pas fait avant que la Société règle le prix des actions de série 2 déposées qu'elle a accepté de payer dans le cadre de l'offre.

Création d'une entente

Le dépôt en bonne et due forme d'actions de série 2 selon l'une des procédures décrites ci-dessus constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et la Société et prendra effet à la prise de livraison par Dundee des actions de série 2 déposées par l'actionnaire déposant, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Une telle entente sera régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et devra être interprétée conformément à ces lois.

Certificats perdus ou détruits

Si un certificat attestant des actions de série 2 a été perdu ou détruit, l'actionnaire devrait sans délai en informer le dépositaire en communiquant au numéro de téléphone ou à l'adresse qui figurent au plat verso de l'offre de rachat et note d'information. La lettre d'envoi et les documents connexes ne peuvent être traités avant que les procédures de remplacement des certificats perdus ou détruits aient été suivies. Les actionnaires sont priés de communiquer immédiatement avec le dépositaire afin de traiter rapidement cette documentation.

Autres garanties

Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent, conformément aux modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande de Dundee, tout document supplémentaire, tout transfert et toute autre garantie supplémentaire qui peut être nécessaire ou souhaitable pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions de série 2 déposées auprès de la Société. Chaque pouvoir qui y est conféré ou qu'il est convenu d'y conférer pourra être exercé durant toute incapacité juridique ultérieure de cet actionnaire et demeure valable, dans la mesure permise par la loi, après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire. Toutes les obligations contractées à ce titre par l'actionnaire lient ses héritiers, représentants successoraux, successeurs et ayants droit.

DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire expresse ou si la loi l'exige ou le permet, les dépôts d'actions de série 2 en réponse à l'offre sont irrévocables. Les dépôts d'actions de série 2 en réponse à l'offre peuvent être révoqués par l'actionnaire ou en son nom dans les cas suivants :

- a) à tout moment si la Société n'a pas pris livraison des actions de série 2 avant la réception réelle par le dépositaire d'un avis de révocation visant ces actions de série 2;
- b) si la Société ne règle pas le prix des actions de série 2 dans les trois jours ouvrables après en avoir pris livraison;
- c) dans les dix jours suivant un avis de modification donné conformément à l'offre (sauf si la Société a pris livraison de telles actions de série 2 ayant été déposées dans le cadre de l'offre avant la date de l'avis de modification, et sauf si la modification (i) consiste uniquement à augmenter la contrepartie offerte pour ces actions de série 2 dans le cadre de l'offre, si le délai de dépôt n'est pas prolongé de plus de dix jours suivant la date de l'avis de modification; ou (ii) consiste uniquement en une renonciation à l'une ou plusieurs des conditions de l'offre) (se reporter à la rubrique « Prolongation et modification de l'offre »).

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit doit être effectivement reçu par le dépositaire avant 17 h (heure de Toronto) à la date applicable indiquée ci-dessus, au lieu où les actions de série 2 en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit répondre aux conditions suivantes : (i) il doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi (ou l'avis de livraison garantie) accompagnant les actions de série 2 dont le

dépôt est révoqué ou pour le compte de cette personne ou, dans le cas d'actions de série 2 remises par un adhérent de la CDS en utilisant le CDSX, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur la confirmation d'inscription en compte pertinente ou être accompagné d'une preuve suffisante pour le dépositaire que la personne qui révoque le dépôt est l'ayant droit du propriétaire véritable des actions de série 2; (ii) il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions de série 2 dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions de série 2, ainsi que le nombre d'actions de série 2 dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions de série 2 déposées en réponse à l'offre ont été remis au dépositaire ou signifiés de toute autre façon à celui-ci, alors, avant que ces certificats ne soient rendus, l'actionnaire déposant doit transmettre les numéros de série figurant sur les certificats attestant les actions de série 2 dont le dépôt est révoqué, et la signature sur l'avis de révocation doit être garantie par une institution admissible, sauf dans le cas d'actions de série 2 déposées par une institution admissible. Si des actions de série 2 ont été déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte décrite à la rubrique « Offre de rachat – Procédure de dépôt des actions de série 2 », l'avis de révocation doit également préciser le nom et le numéro du compte à la CDS qui doit être crédité des actions de série 2 dont le dépôt est révoqué et se conformer à la procédure de la CDS. L'actionnaire qui a utilisé plus d'une lettre d'envoi ou qui a déposé plus d'un groupe d'actions de série 2 peut révoquer le dépôt de ces actions en utilisant soit des avis de révocation distincts, soit un avis de révocation combiné, pour autant que les renseignements précisés ci-dessus y figurent. **Le dépôt des actions de série 2 déposées en réponse à une offre ne peut être révoqué que conformément aux modalités susmentionnées. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit dûment rempli et signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt, en réponse à une offre, d'actions de série 2 qu'il détient par l'entremise d'un courtier, d'une banque commerciale, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doit immédiatement communiquer avec ce prête-nom pour que soient prises les mesures nécessaires à la révocation dans le cadre de l'offre. Ce prête-nom pourrait toutefois avoir des échéances pour la révocation du dépôt de vos actions de série 2 qui diffèrent de celles qui sont énoncées dans l'offre de rachat. Nous vous recommandons de communiquer avec votre prête-nom pour les connaître. Les adhérents de la CDS doivent communiquer avec ce dépositaire au sujet de la révocation du dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre.

Toute question au sujet de la forme et de la validité (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et cette décision sera définitive et exécutoire à toutes fins, sauf si une décision définitive différente est rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure auprès d'un tribunal compétent ou tel que le prévoit la loi. Ni la Société, ni le dépositaire ni aucune autre personne n'est ou ne sera tenu de donner avis de tout défaut ou de toute irrégularité entachant un avis de révocation ni n'engagera sa responsabilité pour avoir omis de le faire.

Toute action de série 2 dont le dépôt aura été dûment révoqué sera par la suite réputée être non déposée dans le cadre de l'offre. Les actions de série 2 dont le dépôt aura été révoqué pourront être déposées à nouveau avant l'heure d'expiration en suivant de nouveau les procédures décrites dans les présentes. Se reporter à la rubrique « – Procédure de dépôt des actions de série 2 ».

Si Dundee prolonge la durée de l'offre, retarde le rachat des actions de série 2 ou se trouve dans l'impossibilité de racheter les actions de série 2 dans le cadre de l'offre pour quelque raison que ce soit, le dépositaire pourra, sans préjudice à l'égard des autres droits de Dundee dans le cadre de l'offre et sous réserve des lois applicables, conserver pour le compte de Dundee toutes les actions de série 2 déposées en réponse à l'offre. Si des actions de série 2 sont ainsi retenues, leur dépôt ne pourra être révoqué que selon les dispositions prévues pour les actionnaires déposants, tel qu'il est décrit dans les présentes.

CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter de racheter, de racheter ni de régler le prix de toute action de série 2 déposée et elle peut mettre fin à l'offre ou la retirer, l'annuler ou la modifier, ou reporter la prise de livraison des actions de série 2 déposées ou leur règlement s'il s'est produit (ou si la Société, agissant raisonnablement, considère, à son entière appréciation, qu'il s'est produit), à tout moment avant le règlement du prix de ces actions, l'un des événements suivants qui, à l'entière appréciation de Dundee, agissant raisonnablement, et sans égard aux circonstances, rend inopportune la poursuite de l'offre ou les acceptations aux fins de rachat ou de règlement du prix :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, une autorité de réglementation ou un organisme administratif dans quelque territoire, ou par toute autre personne devant un tribunal, une autorité gouvernementale, une autorité de réglementation ou un organisme administratif dans quelque territoire (i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale, de la retarder ou d'empêcher ou d'interdire d'une autre façon, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation par la Société aux fins de paiement de certaines ou de la totalité des actions de série 2 déposées, ou se rapportant d'une autre façon à l'offre ou les touchant autrement de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les titres de la Société ou sur les activités, le bénéfice, l'actif, le passif, la situation ou la position (notamment financière), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou des membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou qui a nuit ou pourrait nuire aux avantages que la Société ou les actionnaires prévoient tirer de l'offre ou pourrait faire en sorte qu'il ne soit plus souhaitable de la réaliser;
- b) une action ou une procédure est imminente, est en instance ou a été intentée, ou une approbation a été retenue ou une loi, une règle, une ordonnance ou une injonction ou un sursis, un règlement, un décret ou un jugement est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis, publié ou réputé être applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard de la Société ou des membres de son groupe par ou devant tout tribunal, gouvernement, organisme gouvernemental ou organisme administratif ou de réglementation ou une loi, une règle ou un règlement entre en vigueur ou devient applicable dans un territoire qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux dispositions (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait interdire, empêcher, restreindre ou retarder l'exécution de l'offre ou pourrait réduire les avantages que la Société envisage tirer de l'offre ou pourrait faire en sorte qu'il ne soit plus souhaitable de la réaliser;
- c) il est survenu (i) une suspension générale de la négociation ou une limitation des cours à l'égard des titres négociés sur toute bourse de valeurs ou sur tout marché hors cote au Canada ou aux États-Unis; (ii) un moratoire sur les activités bancaires ou une suspension des paiements est imposé à l'égard des banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non); (iii) une catastrophe naturelle ou le déclenchement ou l'escalade d'une guerre, un conflit armé, un attentat terroriste ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada ou d'autres régions où la Société exerce des activités commerciales importantes; (iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement ou une autorité gouvernementale, une autorité de réglementation ou administrative ou un organisme administratif, ou tout autre événement qui, du seul avis de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir touché le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions financières; (v) une baisse ou une hausse importante, de l'avis exclusif de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions de série 2 depuis la fermeture des bureaux le 21 juillet 2020, soit le dernier jour de bourse complet avant la date de l'annonce publique des modalités de l'offre; (vi) un changement dans la conjoncture générale politique, commerciale, économique ou financière qui, de l'avis exclusif de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir individuellement ou collectivement une incidence défavorable importante sur les activités, le revenu, les actifs, les passifs, la situation ou la position (notamment financière), les biens,

l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou des membres de son groupe, ou sur la négociation ou la valeur des actions de série 2, notamment toute modification découlant de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19) en cours, de la crise sanitaire ainsi que des mesures gouvernementales et réglementaires adoptées pour répondre à la pandémie; (vii) une baisse de l'indice composé S&P/TSX, ou de la moyenne Dow Jones des valeurs industrielles ou de l'indice composé S&P 500, d'un pourcentage supérieur à 10 %, mesurée à compter de la fermeture des bureaux le 21 juillet 2020, soit le dernier jour de bourse complet avant la date de l'annonce publique des modalités de l'offre; (viii) un changement important visant les taux d'intérêt à court ou à long termes au Canada ou aux États-Unis; ou (ix) en ce qui concerne un des événement précédents en cours au moment du lancement de l'offre, une augmentation ou une dégradation importante;

- d) il est survenu un ou des changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou à des changements éventuels) (i) dans la conjoncture générale politique, commerciale (notamment en ce qui a trait à toute bourse de valeurs ou de devises), économique, financière ou sectorielle au Canada ou aux États-Unis; (ii) dans les activités, le revenu, les actifs, les passifs, la situation ou la position (notamment financière), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou des membres de son groupe qui, de l'avis exclusif de la Société, agissant raisonnablement, ont ou pourraient avoir individuellement ou collectivement une incidence défavorable importante sur la Société ou les membres de son groupe pris collectivement; ou (iii) en ce qui a trait à un des événement précédents en cours au moment du lancement de l'offre, une augmentation ou une dégradation importante;
- e) une offre publique d'achat, une offre ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres de la Société, une fusion, un regroupement, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs hors du cours normal des activités ou d'autres opérations similaires conclues avec la Société ou l'un ou l'autre des membres de son groupe ou les mettant en cause, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations sauf par la direction, en vue de contrôler le conseil d'administration ou de l'influencer, a été proposée, annoncée ou effectuée par une personne physique ou morale;
- f) la Société a déterminé, à son entière appréciation, en agissant raisonnablement, que le prix de rachat pour une action de série 2 est supérieur à la juste valeur marchande de cette action de série 2 au moment de son acquisition par la Société dans le cadre de l'offre, sans tenir compte de l'offre;
- g) la Société a conclu, selon son jugement exclusif, agissant raisonnablement, que l'offre, la prise en livraison et le règlement du prix d'une partie ou de la totalité des actions de série 2 déposées par la Société sont illégaux ou ne respectent pas les lois ou les exigences d'une bourse de valeurs applicables, qu'elle ne peut pas se prévaloir, selon des modalités acceptables, des dispenses nécessaires prévues par les lois sur les valeurs mobilières relativement à l'offre, notamment en ce qui a trait aux exigences d'évaluation officielle et, si la loi l'y oblige, qu'elle n'a pas obtenu des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières ou bourses de valeurs applicables les approbations, les dispenses ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre;
- h) une modification a été apportée ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son règlement, tels qu'ils peuvent être modifiés, ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'ARC ou à la jurisprudence fiscale applicable qui, du seul avis de la Société, agissant raisonnablement, est préjudiciable à la Société ou aux membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, à un ou à plusieurs actionnaires, à la réalisation de l'offre ou à la prise en livraison et au règlement du prix des actions de série 2 déposées en réponse à l'offre;
- i) la réalisation de l'offre nous imposera une obligation fiscale importante, notamment une obligation fiscale en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt;

- j) nous avons constaté une diminution considérable de la valeur de nos actifs principaux, individuellement ou collectivement;
- k) (i) aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'a été fait dans le cadre de l'offre.

Seule la Société peut invoquer les conditions susmentionnées en sa faveur, à son entière appréciation, peu importe les circonstances (notamment la prise ou non d'une mesure par la Société) donnant lieu à l'un ou l'autre de ces événements, et peut, à son entière appréciation, renoncer à invoquer une des conditions susmentionnées, en totalité ou en partie à tout moment relativement à l'offre, si elle n'est pas réalisée à tout moment jusqu'à l'heure d'expiration (sauf les conditions comportant l'obtention d'approbations gouvernementales obligatoires), pourvu que toute condition faisant l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, à l'égard de l'offre soit révoquée pour l'ensemble des actions de série 2 déposées en réponse à cette offre. L'omission par la Société d'exercer à un moment ses droits conformément à l'une des conditions susmentionnées, ou un retard à le faire, ne sera pas réputé être une renonciation à un tel droit; la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers ou d'autres circonstances ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance, et ce droit sera réputé constituer un droit permanent pouvant toujours être invoqué jusqu'à l'heure d'expiration (sauf les conditions comportant l'obtention d'approbations gouvernementales obligatoires). Pour plus de certitude, les conditions susmentionnées (sauf les conditions comportant l'obtention d'approbations gouvernementales obligatoires) doivent être réalisées ou faire l'objet d'une renonciation avant l'heure d'expiration. Toute décision par la Société en ce qui a trait aux événements décrits dans les présentes sera définitive et exécutoire pour toutes les parties, sauf dans le cas d'une décision définitive contraire prise dans le cadre d'une procédure judiciaire devant un tribunal compétent ou si la loi l'exige.

La renonciation à une condition ou la résiliation de l'offre par la Société sera réputée prendre effet à la date où un avis faisant état de cette renonciation ou de cette résiliation sera remis ou communiqué par écrit d'une autre façon au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario. Après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de résiliation de l'offre, Dundee fera une annonce publique de cette renonciation ou de cette résiliation et elle remettra ou fera en sorte que soit remis, dans la mesure prévue par la loi, un avis faisant état de cette renonciation ou de cette résiliation à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Si de l'offre est résiliée, la Société ne sera pas tenue de prendre livraison des actions de série 2 déposés en réponse cette offre, d'accepter de les racheter ni d'en régler le prix, et le dépositaire retournera aux parties les ayant déposées les certificats attestant les actions de série 2 déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document connexe.

PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son entière appréciation, et peu importe si l'une ou l'autre des conditions décrites dans les présentes est réalisée ou a fait l'objet d'une renonciation, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit ou un avis verbal (devant être confirmé par écrit) faisant état de la prolongation ou de la modification de cette offre et en faisant en sorte que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, si la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, une copie de l'avis, de la façon décrite à la rubrique « Offre de rachat - Avis ». Dès que possible après avoir donné avis d'une prolongation ou d'une modification au dépositaire, la Société en fera l'annonce publique et transmettra ou fera transmettre un avis de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il sera remis ou communiqué par écrit au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf uniquement pour renoncer à une ou à plusieurs conditions de l'offre), la période durant laquelle les actions de série 2 pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant la période de 10 jours qui suivra la remise de l'avis de modification par la poste ou en mains propre ou la communication en bonne et due forme de l'avis de modification aux actionnaires visés, sauf si les lois applicables le permettent (même si la modification a pour but d'augmenter ou de réduire le prix de rachat maximal ou la fourchette des prix que la Société pourrait payer pour les actions de série 2 dans le cadre de l'offre).

Advenant une modification, toutes les actions de série 2 qui auront déjà été déposées mais dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans l'offre de

rachat aux rubriques « Acceptation aux fins de règlement du prix et règlement du prix des actions de série 2 » et « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'une ou l'autre offre ne constituent pas une renonciation de la Société à ses droits aux termes de l'offre de rachat, notamment celles qui sont énoncées à la rubrique « Conditions de l'offre ».

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements relatifs à l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

De plus, la Société se réserve expressément le droit (i) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres actions de série 2 ni d'en régler le prix s'il se produit l'un des événements, ou s'il y a omission de respecter l'une des conditions, visés dans l'offre de rachat à la rubrique « Conditions de l'offre » ou (ii) à tout moment ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, notamment en augmentant ou en diminuant le prix de rachat global maximal pour les actions de série 2 que la Société peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle peut payer dans le cadre de l'offre, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une telle prolongation, remise, résiliation ou modification sera annoncée publiquement le plus rapidement possible. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une telle annonce publique, sous réserve des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de faire ou de communiquer de toute autre façon une telle annonce publique autrement qu'en diffusant un communiqué sur son service de fil de presse habituel ou sur un autre service de fil de presse.

ACCEPTATION AUX FINS DE RÈGLEMENT DU PRIX ET RÈGLEMENT DU PRIX DES ACTIONS DE SÉRIE 2

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle) et en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société prendra livraison des actions de série 2 devant être rachetées dans le cadre de l'offre sans délai après l'heure d'expiration, au plus tard dans les dix jours qui suivront cette date, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'heure d'expiration. Le prix des actions de série 2 qui seront prises en livraison sera réglé dès que possible, au plus tard trois jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. La Société fera l'acquisition d'actions de série 2 devant être rachetées dans le cadre de l'offre et des titres de propriété sur celles-ci aux termes de l'offre de rachat avec prise d'effet au moment où la Société prendra livraison et règlera le prix de ces actions de série 2.

Nombre d'actions de série 2

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir pris livraison des actions de série 2 déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué, et avoir accepté d'en régler le prix, sous réserve de la réduction proportionnelle l'acceptation prioritaire des lots irréguliers, dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix correspondants ou inférieurs au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat global maximal sera de 44 000 000 \$, dès qu'elle aura avisé verbalement (avec confirmation écrite) ou par écrit le dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, qu'elle accepte ces actions de série 2 aux fins de règlement de leur prix dans le cadre de l'offre.

La Société se réserve le droit, à son entière appréciation, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, de reporter la prise de livraison ou le règlement du prix des actions de série 2, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement du prix des actions de série 2 si l'un des événements décrits à la rubrique « Offre de rachat – Conditions de l'offre » survient d'ici l'heure d'expiration, sur remise au dépositaire d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit. La Société se réserve également le droit, à son entière appréciation et malgré toute autre condition de l'offre, de retarder le moment où elle prendra livraison des actions de série 2 et en règlera le prix afin de se conformer, en totalité ou en partie, aux lois applicables.

Advenant l'application de la réduction proportionnelle d'actions de série 2 déposées en réponse à l'offre, la Société déterminera le facteur de réduction proportionnelle (sous réserve de lots irréguliers) et règlera le prix des actions de série 2 déposées et acceptées aux fins de règlement dès que possible après l'heure d'expiration.

Les certificats attestant toutes les actions de série 2 non rachetées dans le cadre de l'offre (y compris les actions de série 2 déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à des prix supérieurs au prix de rachat, les actions de série 2 non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable ou les actions de série 2 qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison en raison de la résiliation de l'offre), ou dont le dépôt aura été dûment révoqué avant l'heure d'expiration, seront retournés (dans le cas de certificats attestant des actions de série 2 non rachetées) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reliquat des actions de série 2 non rachetées (dans le cas de certificats attestant des actions de série 2 qui n'auront pas été rachetées en totalité) dès que possible après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions de série 2, selon le cas, sans frais pour l'actionnaire déposant. Dans le cas d'actions de série 2 déposées par transfert d'inscription en compte dans le compte du dépositaire auprès de la CDS conformément aux procédures indiquées à la rubrique « Procédure de dépôt des actions de série 2 », ces actions de série 2 seront portées au crédit du compte pertinent tenu par l'actionnaire déposant à la CDS, sans frais pour l'actionnaire.

Règlement

Le prix de rachat versé par la Société et, par conséquent, le montant versé à tout actionnaire déposant, seront libellés en dollars canadiens, déduction faite de la retenue fiscale applicable.

Le règlement du prix des actions de série 2 que la Société acceptera de racheter dans le cadre de l'offre sera effectué par remise du prix de rachat total de ces actions de série 2 au dépositaire (par virement bancaire ou par tout autre moyen dont le dépositaire pourra raisonnablement demander qu'il soit utilisé), qui agira en tant que mandataire des actionnaires déposants pour la réception du paiement de la Société et la transmission de ce paiement aux actionnaires déposants. Le dépositaire collaborera également avec la CDS en ce qui a trait aux actions de série 2 déposées par transfert d'inscription en compte dont Dundee prendra livraison et dont elle règlera le prix, afin de veiller à ce que le paiement soit versé aux actionnaires conformément aux procédures de règlement applicables de la CDS. **Les actionnaires déposants seront réputés avoir été payés lorsque le dépositaire recevra le paiement de la Société pour les actions de série 2 ainsi déposées. En aucun cas, la Société ou le dépositaire ne verseront d'intérêts aux actionnaires qui déposeront des actions de série 2 malgré tout retard dans le règlement du prix des actions ou pour toute autre raison.**

Le prix de rachat des actions de série 2 déposées et rachetées sera réglé par chèque établi à l'ordre de la personne qui signera la lettre d'envoi pertinente ou à l'ordre de la personne dont le nom sera indiqué par la personne qui signera la lettre d'envoi ou par virement télégraphique à son nom. Tout certificat attestant des actions de série 2 non déposées ou non rachetées dans le cadre de l'offre sera délivré au signataire de la lettre d'envoi ou à la personne qu'il aura désignée, à l'adresse du signataire ou à l'adresse dûment indiquée par le signataire dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant donne instruction au dépositaire de conserver le chèque et les certificats pour qu'ils en soit pris livraison et qu'il coche à cette fin la case « Conserver pour cueillette » de la case D - « Directives de livraison » de la lettre d'envoi, le chèque et les certificats seront expédiés au bénéficiaire par la poste, par courrier affranchi de première classe, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est indiquée, les chèques ou les certificats attestant les actions de série 2 déposées ou non rachetées seront expédiés à l'adresse figurant dans le registre des porteurs des actions de série 2.

L'actionnaire inscrit qui déposera ses actions de série 2 directement auprès du dépositaire ne sera pas tenu de payer de frais de courtage ni de commission. L'actionnaire non inscrit dont les actions de série 2 sont détenues par un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom est prié de consulter ces personnes pour savoir si des frais ou des commissions seront applicables au dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre. Dundee paiera tous les honoraires et tous les frais du dépositaire dans le cadre de l'offre.

La Société annulera sans délais les actions de série 2 qu'elle aura prises en livraison et dont elle aura réglé le prix dans le cadre de l'offre.

PAIEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques faits à titre de règlement du prix des actions de série 2 rachetées dans le cadre de l'offre et les certificats d'actions de série 2 devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la Société juge que leur livraison risque d'être retardée. Les personnes qui auront droit à ces chèques ou à

ces certificats pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats d'actions de série 2 auront été livrés, jusqu'à ce que la Société juge que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Dundee annoncera dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions de l'offre, sa décision de ne pas utiliser la poste.

CHARGES ET DIVIDENDES

Les actions de série 2 acquises dans le cadre de l'offre seront acquises par la Société libres et quittes de priorités, de charges, d'hypothèques, de nantissements, de sûretés, de réclamations, de restrictions et de droits sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et les avantages qui s'y rapportent, notamment le droit de recevoir les dividendes, les distributions, les paiements, les titres, les droits, les actifs ou les autres intérêts qui pourraient être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard de ces actions de série 2 aux actionnaires inscrits au plus tôt à la date à laquelle Dundee prendra livraison des actions de série 2 dans le cadre de l'offre et en règlera le prix. Toutefois, les dividendes et les distributions qui pourraient être versés, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard de ces actions de série 2 aux actionnaires inscrits avant la date à laquelle Dundee prendra livraison des actions de série 2 dans le cadre de l'offre et en règlera le prix seront versés, émis, distribués, effectués ou transférés à ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à une date de clôture des registres applicable précédant la date à laquelle les actions de série 2 feront l'objet d'une prise de livraison et seront acceptées aux fins de règlement de leur prix dans le cadre de l'offre aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution (s'il y a lieu), qu'il dépose ou non des actions de série 2 en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions de série 2 sans en révoquer le dépôt et dont la Société aura pris livraison des actions de série 2 et en aura réglé le prix dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir à l'égard des actions de série 2 qui auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020; la tranche du dividende en espèces trimestriel par action de série 2 correspondra dans ce cas au produit (arrondi à la cinquième décimale la plus près) de la multiplication du montant de tout dividende trimestriel qui sera normalement payable à l'égard d'une période de dividende par une fraction, dont le numérateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende durant laquelle les actions de série 2 sont en circulation (jusqu'à la date de la prise de livraison des actions, exclusivement) et le dénominateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende. Les actionnaires dont les actions de série 2 auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé par la Société dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 au moment où le prix de ces actions de série 2 prises en livraison sera réglé par la Société (déduction faite des taxes et impôts devant être déduit par la Société). Les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour le versement de dividendes à l'égard de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020, qui n'auront pas déposé leurs actions de série 2 ou dont la Société n'aura pas pris livraison en totalité ou en partie et n'en aura pas réglé le prix dans le cadre de l'offre, auront le droit de recevoir ce dividende en espèces trimestriel qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite de toute déduction fiscale devant être retenue par la Société) conformément aux statuts mis à jour de la Société. Les modalités de l'offre tiennent compte du fait que les dividendes applicables seront versés sur les actions de série 2. Les porteurs inscrits d'actions de série 3 à la date de clôture des registres pour le versement de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 3 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020 auront le droit de recevoir ce dividende trimestriel en espèces qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite des impôts devant être déduits ou retenus par la Société) conformément aux articles mis à jour de la Société. Conformément à ses statuts mis à jour, la Société a réservé aux fins de règlement les liquidités nécessaires au versement de tous les dividendes cumulés et impayés sur les actions de série 2 en circulation et les actions de série 3 en circulation.

Chaque actionnaire déposant sera lié par une déclaration et une garantie selon lesquelles il a tous les pouvoirs de déposer, de vendre, de céder et de transférer les actions de série 2 déposées et les dividendes, les distributions, les paiements, les titres, les droits, les actifs et les autres intérêts pouvant être déclarés, versés, émis, distribués, faits ou transférés relativement aux actions de série 2 déposées et dont la date de référence ne sera pas antérieure à la date à laquelle Dundee prendra livraison des actions de série 2 déposées (sauf tel qu'il est expressément indiqué dans les présentes) et acceptera de les racheter, déclaration et garantie selon lesquelles, si Dundee prend livraison des actions de série 2 déposées et accepte de les racheter, elle acquerra un titre valable et négociable, libre et quitte de toute restriction, charge, sûreté et réclamation et de tout privilège et droit en *equity* de

quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant. Tout actionnaire déposant signera et transmettra, sur demande du dépositaire ou de la Société, tout document supplémentaire que le dépositaire ou la Société jugera nécessaire ou souhaitable pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions de série 2 déposées, le tout conformément aux modalités de l'offre.

Tous les pouvoirs conférés ou qui ont été convenus de conférer à la remise de la lettre d'envoi lieront les successeurs, les ayants droit, les héritiers, les représentants successoraux, les liquidateurs, les administrateurs et les autres représentants personnels de l'actionnaire déposant et ne seront pas modifiés par le décès ou l'insolvabilité de l'actionnaire déposant en cause.

AVIS

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la Société ou le dépositaire devront donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est largement diffusé par voie de communiqué ou s'il est expédié par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits, à leurs adresses respectives figurant au registre des actionnaires tenu pour les actions de série 2, et sera réputé avoir été reçu après la publication d'un tel communiqué ou le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires, et (ii) toute interruption du service postal, notamment au Canada ou aux États-Unis, après la mise à la poste, le cas échéant. En cas d'interruption du service postal après la mise à la poste, la Société prendra toutes les mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, notamment par sa publication. Sauf exigence ou autorisation contraire prévue par la loi, si un avis doit être remis par la poste et advenant que les bureaux de poste au Canada ou aux États-Unis ne sont pas ouverts pour la mise à la poste ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption partielle ou totale du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire pourra donner ou faire donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il fait l'objet d'un communiqué et s'il est publié dans l'édition nationale du *National Post* et du *The Globe and Mail* et dans un quotidien de langue française à grand tirage de la province de Québec.

AUTRES MODALITÉS DE L'OFFRE

- a) Aucun courtier en placement, aucun courtier en valeurs mobilières, aucun directeur de banque, aucune société de fiducie ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations pour le compte de la Société ou du conseil d'administration, sauf celles qui figurent dans l'offre. Si une telle information ou déclaration est présentée ou faite, il ne faut pas considérer qu'elle a été autorisée par la Société ou le conseil d'administration.
- b) L'offre et tout contrat découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à celles-ci. Chaque partie à un contrat découlant de l'acceptation de l'offre reconnaît de façon inconditionnelle et irrévocable la compétence des tribunaux de la province de l'Ontario.
- c) Dundee est autorisée à trancher, à son entière appréciation, toutes les questions portant sur l'interprétation de l'offre, la validité d'une acceptation de l'offre, le droit de chaque actionnaire déposant à la répartition proportionnelle, s'il y a lieu, et la validité de toute révocation du dépôt d'actions de série 2, et sa décision sera définitive et exécutoire, sauf si une décision définitive différente est rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure auprès d'un tribunal compétent ou tel que le prévoit la loi.
- d) L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conforme aux lois, et les dépôts d'actions de série 2 effectués par de tels actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Toutefois, Dundee peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.

Le conseil d'administration a autorisé et approuvé l'offre. Toutefois, ni Dundee, ni le conseil d'administration, ni RBC, ni l'agent d'information, ni le dépositaire ne formule une recommandation aux actionnaires quant au fait de déposer ou de ne pas déposer une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre ni en ce qui a trait au prix de rachat ou aux prix de rachat auxquels les actionnaires pourraient déposer des actions de série 2 en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés de lire et d'évaluer attentivement tous les renseignements relatifs à l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux ainsi que leurs autres conseillers professionnels et de prendre leur propre décision en ce qui a trait au dépôt de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre et, le cas échéant, quant au nombre d'actions de série 2 qu'ils déposeront et au prix ou aux prix auxquels ils le feront.

La note d'information ci-jointe ainsi que l'offre de rachat constituent la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables à la Société relativement à l'offre.

La note d'information ci-jointe renferme des renseignements supplémentaires sur la Société et l'offre. La Société vous prie de la lire et de lire la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

FAIT le 22 juillet 2020.

DUNDEE CORPORATION

Par : (*signé*) JONATHAN GOODMAN
Président du conseil et chef de la direction

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre présentée par Dundee qui vise le rachat aux fins d'annulation, demandé par les porteurs et conformément aux modalités et sous réserve des conditions qui figurent dans l'offre de rachat, dans la présente note d'information ainsi que dans la lettre d'envoi et dans l'avis de livraison garantie connexes, du nombre de ses actions de série 2 d'une valeur maximale de 44 000 000 \$, à un prix de rachat d'au moins 16,00 \$ et d'au plus 18,50 \$ par action de série 2. Les termes clés et les définitions utilisées dans la présente note d'information ont, sauf indication contraire dans les présentes, le sens qui leur est donné à la rubrique « Glossaire » aux pages 17 à 19 de l'offre de rachat. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Veuillez vous reporter à l'offre de rachat pour obtenir de plus amples renseignements sur ses modalités et ses conditions.

DUNDEE CORPORATION

Questions d'ordre général

Dundee est une société de portefeuille indépendante canadienne qui est propriétaire d'un portefeuille de sociétés inscrites en bourse et non inscrites en bourse et qui assure la gestion de ce portefeuille. À l'heure actuelle, les activités de base de la Société sont axées sur la gestion active et la surveillance de son portefeuille d'investissements en capital.

L'établissement principal et le siège de la Société est situé au 1 Adelaide Street East, bureau 2000, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Le site Web de la Société se trouve à l'adresse www.dundeecorporation.com.

Renseignements supplémentaires

Dundee est assujettie aux obligations d'information continue et de déclaration d'information des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et des règles de la TSX et, par conséquent, elle dépose auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de la TSX des rapports périodiques et d'autres renseignements portant sur ses activités, sa situation financière et d'autres questions. Dundee doit fournir dans ces rapports certains renseignements, à des dates précises, sur ses administrateurs et ses dirigeants, leur rémunération, les options d'achat d'actions qui leurs sont attribuées, les principaux porteurs de ses titres et tout intérêt important qu'ont ces personnes dans des opérations réalisées avec elle. La Société dépose auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières des rapports, des déclarations et d'autres renseignements qui peuvent être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

CONTEXTE, BUT ET INCIDENCE DE L'OFFRE

Contexte de l'offre

En 2019 et depuis le début de l'année 2020, la Société a poursuivi le déploiement de sa stratégie de rationalisation de son portefeuille de placements et de monétisation de ses actifs non essentiels au fur et à mesure qu'elle délaissait les secteurs d'activité qui, selon elle, ne cadraient plus avec sa stratégie à long terme, tandis qu'elle demeurait engagée à créer de la valeur pour la Société et à étudier les occasions qui se présentaient à elle, notamment les rendements éventuels pour les actionnaires de la Société, compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances qui prévalaient au moment pertinent.

En août 2019, la Société a reçu l'approbation de la TSX pour la réalisation, du 26 août 2019 au 25 août 2020, d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités (les « ORCN ») visant ses actions de série 2 et ses actions de série 3 par l'intermédiaire de la TSX. Se reporter à la rubrique « Opérations et distributions antérieures sur les titres de la Société – Opérations antérieures sur les titres de la Société » pour obtenir des renseignements supplémentaires à l'égard des ORCN.

En mai 2020, la Société a vendu 23 900 000 actions ordinaires de Dundee Precious Metals Inc. détenues par Dundee, ainsi que 11 950 000 bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires supplémentaires de Dundee Precious Metals Inc. auprès de Dundee, pour un produit brut de 151 765 000 \$. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acquérir une action ordinaire supplémentaire de Dundee Precious Metals Inc.

détenues par Dundee au prix d'exercice de 8,00 \$ pendant une période de 12 mois et, dans l'hypothèse de l'exercice intégral des bons de souscription, une contrepartie supplémentaire de 95 600 000 \$ sera versée à Dundee, pour un produit brut global revenant à Dundee de 247 365 000 \$.

Après la réalisation de l'opération visant les titres de Dundee Precious Metals Inc. dont il est question ci-dessus, la Société a retenu les services de RBC pour qu'elle agisse en tant que conseiller financier dans le cadre de l'élaboration, de l'évaluation et de la mise en application de différentes stratégies de rechange offertes à la Société.

Conformément à la stratégie à long terme de la Société et à son engagement de créer de la valeur pour la Société, le conseil d'administration est d'avis que le rachat des actions de série 2 dans le cadre de l'offre représente une occasion de placement avantageuse pour Dundee et sera accueilli favorablement par certains actionnaires qui souhaitent réduire leur participation pour les raisons indiquées ci-après. En outre, le conseil d'administration est d'avis que l'offre de rachat sous forme de « vente aux enchères au rabais modifiée » qui est présentée dans l'offre de rachat et dans la présente note d'information représente un mécanisme efficace permettant d'offrir aux actionnaires l'occasion de déposer la totalité ou une partie de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre et ainsi, d'obtenir de la liquidité pour la totalité ou une partie de leurs actions de série 2, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes).

Le conseil d'administration a étudié l'offre proposée et s'est demandé s'il était souhaitable de la présenter. Pour évaluer l'offre, il a accordé une attention particulière à certains facteurs, dont les suivants :

- a) la négociation des actions de série 2 a toujours fluctué, si bien que les actionnaires pourraient éprouver des difficultés à vendre des blocs importants d'actions de série 2;
- b) l'avis selon lequel (i) l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société compte tenu de son profil d'affaires, de ses actifs et de son fonds de roulement ainsi que de ses besoins de trésorerie (qui permettent notamment d'atténuer et de réduire les coûts décaissés du financement de versements futurs de dividendes sur les actions de série 2, de même que l'obligation fiscale en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt qui en découle); et (ii) compte tenu de l'offre, Dundee continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et activités d'exploitation courantes et prévoit être en mesure de continuer de disposer des ressources financières suffisantes pour saisir les occasions d'affaires prévisibles ou projetées;
- c) l'avis selon lequel le rachat d'actions de série 2 en réponse à l'offre représente une occasion d'investissement intéressante pour Dundee et un emploi approprié et souhaitable des liquidités disponibles tout en offrant aux actionnaires de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes), s'ils souhaitent obtenir, dans le cadre d'une opération facultative, des liquidités selon des valeurs et des prix qui pourraient normalement ne pas être disponibles sur le marché sans l'offre et sans payer des courtages ou des commissions (sous réserve des courtages ou des commissions qui pourraient être facturés aux actionnaires par le prête-nom qui détient leurs actions de série 2 pour leur compte) qui pourraient autrement être exigibles à la vente de leurs actions de série 2 à la TSX;
- d) l'offre constitue une façon équilibrée, juste, équitable et efficace d'offrir de distribuer du capital d'un montant important en espèces aux actionnaires et donne aux actionnaires la possibilité de choisir de prendre part à l'offre;
- e) l'avis selon lequel le rachat des actions de série 2 dans le cadre de l'offre permettrait en outre de faire augmenter la valeur des actions avec droit de vote subalterne et des actions ordinaires;
- f) tout actionnaire peut décider d'accepter ou non l'offre, si bien que chacun d'eux est libre de procéder à la disposition de son placement ou de le conserver;

- g) l'avis selon lequel l'offre procure un traitement équitable à l'ensemble des actionnaires, étant donné que l'offre est présentée à l'ensemble des actionnaires, proportionnellement;
- h) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions de série 2;
- i) l'incidence qu'aura l'offre sur le bénéfice et les flux de trésorerie de la Société;
- j) les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et déposer leurs actions de série 2 en réponse à celle-ci peuvent le faire par voie de dépôt aux enchères ou de dépôt au prix de rachat ou en déposant une tranche de leurs actions de série 2 par voie de dépôt aux enchères et une autre tranche de leurs actions de série 2 par voie de dépôt au prix de rachat;
- k) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 de le faire pour une contrepartie en espèces sans payer les frais d'opération usuels liés aux ventes sur le marché, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes);
- l) en règle générale, les porteurs de lots irréguliers dont les actions de série 2 seront rachetées dans le cadre de l'offre n'auront pas à payer de courtages et de commissions (sous réserve des courtages ou des commissions qui pourraient être facturés aux actionnaires non inscrits par le prête-nom qui détient leurs actions de série 2 pour leur compte) ni d'escomptes sur les lots irréguliers, lesquels pourraient sinon être applicables à la vente de leurs actions de série 2 à la TSX;
- m) les conseils et les recommandations de RBC et des conseillers juridiques de Dundee à l'égard de tous les aspects et de tous les éléments de l'offre, notamment les facteurs et les points susmentionnés.

Pour évaluer la liquidité du marché pour les actions de série 2 par suite de la réalisation de l'offre, nous avons tenu compte de l'incidence défavorable éventuelle sur la liquidité des actions de série 2 et de la possibilité que les actions de série 2 soient radiées de la cote de la TSX par suite de la réalisation de l'offre en raison de la faible liquidité relative actuelle des actions de série 2 et le conseil d'administration a conclu que, à son avis, l'offre était néanmoins dans l'intérêt de Dundee, compte tenu de l'ensemble des facteurs, des circonstances et des points susmentionnés. Se reporter également à la rubrique « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ».

Le résumé des facteurs qui ont été pris en compte par le conseil d'administration dans sa décision de présenter l'offre aux actionnaires qui précède n'est pas exhaustif, et il ne se veut pas l'être, mais il comprend les facteurs importants dont le conseil d'administration a tenu compte. Le conseil d'administration a évalué divers facteurs, notamment ceux résumés ci-dessus, à la lumière de sa propre connaissance de l'entreprise, des actifs, de la situation financière, des activités et des perspectives de Dundee et s'est fondé sur l'avis de ses conseillers. À la lumière des nombreux facteurs et de la quantité de renseignements qui ont été pris en compte dans la décision d'aller de l'avant avec l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter par ailleurs de pondérer chaque facteur examiné dans ce processus décisionnel. En outre, il se pourrait que des membres du conseil aient donné une pondération différente à des facteurs différents.

Le conseil d'administration, après avoir étudié attentivement tous les facteurs susmentionnés, a conclu que l'offre était dans l'intérêt de la Société et a autorisé la présentation de l'offre, son prix et sa taille ainsi que les formes de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie le 21 juillet 2020. Toutefois, ni Dundee, ni le conseil d'administration, ni RBC, ni l'agent d'information, ni le dépositaire ne recommande aux actionnaires de déposer ou de ne pas déposer leurs actions de série 2 en totalité ou en partie dans le cadre de l'offre ni ne fait de recommandation en ce qui a trait aux prix de rachat auxquels les actionnaires pourraient déposer des actions de série 2 dans le cadre de l'offre. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont priés de lire attentivement et d'évaluer tous les renseignements relatifs à l'offre, de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux et leurs autres conseillers professionnels et de prendre leur propre décision quant au dépôt de leurs actions de série 2 en réponse à l'offre et, le cas échéant, quant au nombre d'actions qu'ils déposent et au prix ou aux prix auxquels ils le feront. Dundee présente l'offre pour permettre aux

actionnaires qui souhaitent réaliser la valeur de leur investissement dans Dundee de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de série 2 en bénéficiant d'une liquidité accrue pendant un certain temps, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et aux lots irréguliers qui figurent dans les présentes). Les valeurs et la liquidité futures des actions de série 2 ne sont pas garanties et comportent des risques. Se reporter à la rubrique « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ». Les actionnaires doivent décider eux-mêmes s'ils déposent des actions de série 2 en réponse à l'offre et sont invités à lire la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de Dundee pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 datée du 26 mars 2020, qui peut être consultée sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Sous réserve de certaines exceptions, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions de série 2 autrement que dans le cadre de l'offre tant qu'au moins 20 jours ouvrables ne se sont pas écoulés après la date d'expiration ou la date de résiliation de l'offre.

Sous réserve des lois applicables, Dundee pourra dans l'avenir racheter des actions de série 2 supplémentaires sur le marché libre dans le cadre d'opérations de gré à gré, d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, d'autres offres publiques de rachat ou d'une autre façon. Ces rachats pourront être effectués selon les mêmes modalités ou selon des modalités qui sont plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Les rachats futurs éventuels de la Société dépendront de nombreux facteurs, dont le cours des actions de série 2, les activités et la situation financière de la Société, les résultats de l'offre ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général. Les actions de série 2 rachetées dans le cadre de l'offre seront annulées par la Société.

Les actionnaires devraient étudier attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre et du dépôt des actions de série 2 en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le conseil d'administration continuera d'examiner différentes options pour l'attribution de capitaux, notamment toute partie du capital de l'offre de 44 000 000 \$ qui dépassera le prix d'achat global payable dans le cadre de l'offre. Parmi ces options, on compte notamment d'autres rachats de titres de la Société, dont ses actions avec droit de vote subalterne et ses actions de série 3.

Dispense de l'obligation d'évaluation officielle

L'offre constitue une « offre publique de rachat », tel qu'il est prévu dans le Règlement 61-101 et, par conséquent, elle est visée par la Partie 3 – Offres publiques de rachat du Règlement 61-101. La Société se prévaut de la dispense relative aux « offres sur des titres non convertibles » prévue par le Règlement 61-101, qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'offre.

Aux termes du Règlement 61-101, les exigences d'évaluation officielle ne s'appliquent pas aux offres sur des titres qui ne sont pas des « titres de participation » et qui ne peuvent pas, directement ou indirectement, être convertis en « titres de participation ». Le terme « titres de participation » est défini dans le Règlement 61-101 comme étant des titres d'un émetteur qui confèrent le droit résiduel de participer aux bénéfices de l'émetteur et au partage de ses actifs advenant la liquidation ou la dissolution de l'émetteur. La Société a déterminé que les actions de série 2 ne constituent pas des « titres de participation » pour l'application du Règlement 61-101 et que, par conséquent, les exigences d'évaluation officielle prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent, en règle générale, aux offres publiques de rachat ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions

Au 21 juillet 2020, 3 115 978 actions de série 2 de la Société étaient émises et en circulation, dont une tranche d'environ 3 013 578 actions de série 2 composaient le « flottant », qui ne tient pas compte des actions de série 2 détenues en propriété véritable par des « personnes apparentées » de la Société ou sur lesquelles elles exercent une emprise (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables). Pour les besoins de l'offre, les « personnes apparentées » sont les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société, de même que les administrateurs et les hauts dirigeants des entités membres du groupe de la Société et les porteurs de titres de la Société qui détiennent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote de la Société en circulation.

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la Société offre de racheter aux fins d'annulation le nombre d'actions de série 2 correspondant à un prix de rachat total global maximal de 44 000 000 \$. Si le prix de rachat est fixé à 16,00 \$ par action de série 2 (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions de série 2 qui pourront être rachetées par la Société dans le cadre de l'offre s'établira à 2 750 000, ce qui représente environ 88,25 % des actions de série 2 émises et en circulation au 21 juillet 2020. Si le prix de rachat est fixé à 18,50 \$ par action de série 2 (soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'offre), le nombre maximal d'actions de série 2 qui pourront être rachetées par la Société dans le cadre de l'offre s'établira à 2 378 378, ce qui représente environ 76,33 % des actions de série 2 émises et en circulation au 21 juillet 2020.

Le rachat d'actions de série 2 par Dundee dans le cadre de l'offre réduira le nombre d'actions de série 2 qui pourraient être normalement négociées sur le marché ainsi que le nombre d'actionnaires, et, selon le nombre d'actionnaires déposant des actions de série 2 et le nombre d'actions de série 2 rachetées dans le cadre de l'offre, l'offre aura vraisemblablement une incidence défavorable sur la liquidité et, éventuellement, la valeur marchande des autres actions de série 2 détenues dans le public.

Les règles et les règlements de la TSX établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas remplis, pourraient entraîner la radiation des actions de série 2 de la cote de la TSX. Ces critères comprennent le nombre de porteurs de la catégorie de titres, le volume de négociation des titres et la valeur marchande globale des titres détenus dans le public. Selon le nombre d'actions de série 2 rachetées dans le cadre de l'offre, il est possible que les actions de série 2 ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote de la TSX. Dans un tel cas, les actions de série 2 pourraient être radiées de la cote de la TSX, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable accrue sur le marché ou entraîner l'absence d'un marché établi pour la négociation des actions de série 2 et, par conséquent, réduire davantage la liquidité et la valeur marchande des actions de série 2. Bien qu'il ne soit pas dans l'intention de Dundee que la réalisation de l'offre entraîne la radiation des actions de série 2 de la cote de la TSX, les actionnaires sont avisés de la possibilité de la radiation de ces actions pour les raisons décrites ci-dessus.

Les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions de série 2 en réponse à l'offre, ou dont les actions de série 2 ne seront pas acceptées dans le cadre de l'offre, notamment en raison de l'acceptation préférentielle de lots irréguliers ou d'une réduction proportionnelle, devraient prendre note que les montants disponibles aux fins de remboursements de capital futurs aux actionnaires, s'il y a lieu, pourraient être inférieurs, par action, au prix de rachat dans le cadre de l'offre. De plus, si l'offre est réalisée, la liquidité découlant de la négociation des actions de série 2 sera vraisemblablement réduite, ce qui pourrait avoir une incidence sur le volume des opérations et le prix de négociation des actions de série 2. Les valeurs et la liquidité futures des actions de série 2 ne sont pas garanties et comportent des risques.

De plus, conformément aux statuts modifiés de la Société, si la Société détermine qu'il y aurait moins de 500 000 actions de série 2 en circulation à une date de conversion des actions de série 2 s'il était donné suite à toutes les demandes de conversion d'actions de série 2 en actions de série 3 et d'actions de série 3 en actions de série 2 conformément aux dispositions relatives aux actions de série 3, la totalité des actions de série 2 en circulation résiduelles seront alors automatiquement converties en actions de série 3 à raison de une action de série 3 pour chaque action de série 2 à la date de conversion des actions de série 2 pertinente. La Société en avisera tous les porteurs d'actions de série 2 au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série 2 applicable.

Autres incidences des lois sur les valeurs mobilières

Dundee est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et les actions de série 2 sont inscrites à la cote de la TSX. Dundee est d'avis que le rachat d'actions de série 2 dans le cadre de l'offre n'entraînera pas la fin du statut d'émetteur assujéti pour Dundee dans un territoire du Canada. Veuillez également vous reporter à la rubrique « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions » qui porte sur les incidences de l'offre sur le marché et sur l'inscription des actions de série 2 à la cote d'une bourse de valeurs.

DROITS DE RÉVOCATION

Les droits de révocation des actionnaires sont décrits à la rubrique « Offre de rachat - Droits de révocation », et sont intégrés par renvoi dans la présente note d'information et en font partie intégrante.

ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés annuels audités de Dundee aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices terminés à ces dates et les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Dundee au 31 mars 2020 et pour le trimestre terminé à cette date peuvent être consultés sous le profil de Dundee sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais des exemplaires des derniers états financiers, sur demande adressée au secrétaire général de Dundee, au Dundee Place, 1 Adelaide Street East, bureau 2000, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ ET CAPITAL-ACTIONS

Capital-actions autorisé en circulation

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions avec droit de vote subalterne, un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, pouvant être émises en séries, un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, pouvant être émises en séries et un nombre illimité d'actions privilégiées de troisième rang, pouvant être émises en séries.

Au 21 juillet 2020, les actions suivantes de la Société étaient en circulation :

Actions avec droit de vote subalterne	99 977 904
Actions ordinaires	3 114 611
Actions privilégiées de premier rang, actions de série 2	3 115 978
Actions privilégiées de premier rang, actions de série 3	2 016 922

Pour obtenir une description complète des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à chaque catégorie d'actions de la Société, veuillez vous reporter à la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, qui est datée du 26 mars 2020.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES ACTIONS DE SÉRIE 2

Négociation des actions de série 2 sur les principaux marchés

Les actions de série 2 sont inscrites et négociées à la TSX sous le symbole « DC.PR.B ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes intrajournaliers des actions de série 2 et leurs volumes de négociation à la TSX pour les périodes indiquées, tels qu'ils ont été publiés par la TSX. (Source : TMX Datalinx)

Actions de série 2	Plafond	Plancher	Volume
	(\$)	(\$)	
Du 1 ^{er} au 21 juillet 2020.....	16,75	15,96	35 887
Juin 2020.....	16,17	15,49	107 008
Mai 2020.....	15,69	11,49	338 253
Avril 2020.....	11,65	9,50	89 290
Mars 2020.....	15,24	8,32	125 562
Février 2020.....	15,38	14,75	55 851
Janvier 2020.....	15,18	14,70	31 620
Décembre 2019.....	15,10	14,10	116 646
Novembre 2019.....	14,63	14,00	67 140
Octobre 2019.....	14,47	14,10	30 738
Septembre 2019.....	14,85	14,12	128 591
Août 2019.....	14,78	12,85	83 938
Juillet 2019.....	13,26	12,85	26 676

Dundee a annoncé son intention de présenter l'offre le 22 juillet 2020. Le 21 juillet 2020, dernier jour de bourse complet avant que Dundee annonce son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions de série 2 à la TSX s'établissait à 16,26 \$.

Les actionnaires ont tout intérêt à obtenir les cours du marché actuels des actions de série 2. Se reporter également à la rubrique « – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ».

DIVIDENDES ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La pratique actuelle de la Société est de verser des dividendes trimestriels aux porteurs de ses actions de série 2 et de ses actions de série 3. La Société n'a pas établi de politique en matière de dividendes en ce qui a trait à ses actions avec droit de vote subalterne et à ses actions ordinaires.

Il n'y a actuellement pas de projet ni d'intention de modifier la politique en matière de dividendes de la Société. Toutefois, le conseil d'administration passe en revue trimestriellement la politique en matière de dividendes relative aux actions de la Société et la décision de verser des dividendes dans l'avenir relèvera de son pouvoir discrétionnaire mais aussi de la situation financière, des résultats d'exploitation et des besoins du fonds de roulement de la Société, ainsi que d'autres facteurs qu'il jugera pertinents. Sous réserve des restrictions en matière de solvabilité qui figurent dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), la Société n'est visée par aucune restriction en ce qui a trait à sa capacité de verser des dividendes.

Le tableau suivant indique les dividendes en espèces déclarés par action de série 2, par actions de série 3 et par action de série 5, respectivement, au cours de l'exercice 2020 à ce jour, en 2019 et en 2018 :

Dividendes par action en circulation	2020	2019	2018
Actions de série 2 ¹⁾	0,6605 \$	1,39675 \$	1,422 \$
Actions de série 3 ¹⁾	0,71616 \$	1,44496 \$	1,32865 \$
Actions de série 5 ²⁾	s.o.	0,46875 \$	1,875 \$

Notes :

- 1) Le 30 septembre 2019, conformément aux modalités des actions de série 2 et des actions de série 3, les porteurs avaient le droit, à leur gré, de convertir en partie ou en totalité leurs actions de série 2 en actions de série 3 à raison de une pour une et de convertir en totalité ou en partie leurs actions de série 3 en actions de série 2 à raison de une pour une. Le 30 septembre 2019, 651 862 actions de série 2 ont été converties en actions de série 3 et 349 755 actions de série 3 ont été converties en actions de série 2. Au 31 décembre 2019, 3 116 278 actions de série 2 et 2 018 922 actions de série 3 de Dundee étaient émises et en circulation.
- 2) Le 15 mai 2019, la Société a procédé à la conversion de toutes les actions de série 5 en circulation, ainsi que de tous les dividendes cumulés et impayés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, en 41 977 510 actions avec droit de vote subalterne.

Les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions de série 2 sans en révoquer le dépôt et dont la Société aura pris livraison des actions de série 2 et en aura réglé le prix dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir à l'égard des actions de série 2 qui auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020; la tranche du dividende en espèces trimestriel par action de série 2 correspondra dans ce cas au produit (arrondi à la cinquième décimale la plus près) de la multiplication du montant de tout dividende trimestriel qui sera normalement payable à l'égard d'une période de dividende par une fraction, dont le numérateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende durant laquelle les actions de série 2 sont en circulation (jusqu'à la date de la prise de livraison des actions, exclusivement) et le dénominateur sera le nombre de jours civils que compte la période de dividende. Les actionnaires dont les actions de série 2 auront été prises en livraison et dont le prix aura été réglé par la Société dans le cadre de l'offre auront le droit de recevoir la tranche de tout dividende en espèces trimestriel que le conseil d'administration déclarera sur les actions de série 2 au moment où le prix de ces actions de série 2 prises en livraison sera réglé par la Société (déduction faite des taxes et impôts devant être déduit par la Société). Les actionnaires inscrits à la date de clôture des registres pour le

versement de dividendes à l'égard de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 2 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020, qui n'auront pas déposé leurs actions de série 2 ou dont la Société n'aura pas pris livraison en totalité ou en partie et n'en aura pas réglé le prix dans le cadre de l'offre, auront le droit de recevoir ce dividende en espèces trimestriel qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite de toute déduction fiscale devant être retenue par la Société) conformément aux statuts mis à jour de la Société. Les modalités de l'offre tiennent compte du fait que les dividendes applicables seront versés sur les actions de série 2. Les porteurs inscrits d'actions de série 3 à la date de clôture des registres pour le versement de tout dividende en espèces trimestriel déclaré par le conseil d'administration sur ces actions de série 3 pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020 auront le droit de recevoir ce dividende trimestriel en espèces qui sera versé par la Société le 30 septembre 2020 (déduction faite des impôts devant être déduits ou retenus par la Société) conformément aux articles mis à jour de la Société. Conformément à ses statuts mis à jour, la Société a réservé aux fins de règlement les liquidités nécessaires au versement de tous les dividendes cumulés et impayés sur les actions de série 2 en circulation et les actions de série 3 en circulation.

Compte tenu de tous les paiements prévus dans le cadre de l'offre, rien ne garantit que Dundee disposera d'un solde de trésorerie ou de flux de trésorerie d'exploitation suffisants pour continuer à déclarer et à verser des dividendes sur les actions de série 2 pour une période donnée, et il est possible que, à la lumière de ce qui précède et de l'ensemble des faits et des circonstances en vigueur au moment en cause, le conseil d'administration détermine qu'il est nécessaire ou dans l'intérêt de la Société de réduire ou de suspendre le versement de dividendes futurs sur les actions de série 2.

OPÉRATIONS ET DISTRIBUTIONS ANTÉRIEURES SUR LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Opérations antérieures sur les titres de la Société

Le 22 août 2019, Dundee a reçu l'approbation de la TSX pour la réalisation d'ORCN du 26 août 2019 au 25 août 2020 par l'intermédiaire de la TSX relativement à ses actions de série 2 et à ses actions de série 3. Dans le cadre des ORCN et sous réserve de certaines conditions, la Société peut racheter un maximum de 347 938 actions de série 2 et de 172 061 actions de série 3, ce qui représente environ 10 % du flottant, respectivement, au moment de l'octroi de l'approbation des ORCN. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société a suspendu les ORCN avant la date à laquelle elle avait annoncé son intention de présenter l'offre. Les ORCN demeureront suspendues au moins jusqu'au jour qui suivra la date d'échéance ou la date à laquelle l'offre prendra fin. Du 26 août 2019 au 20 juillet 2020, la Société a racheté aux fins d'annulation un total de 61 300 actions de série 2 à un prix moyen de 14,56 \$ chacune et un total de 5 800 actions de série 3 à un prix moyen de 14,97 \$ chacune dans le cadre des ORCN.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, la Société n'a racheté ni vendu aucun titre au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, sauf les titres rachetés ou vendus à la suite de l'exercice des options d'achat d'actions, des bons de souscription ou des droits de conversion des employés.

Distributions antérieures

Exception faite de ce qui est décrit ci-dessous, aucune action de série 2 n'a été distribuée au cours des cinq années précédant la date de l'offre.

Le 30 septembre 2019, conformément aux modalités des actions de série 2 et des actions de série 3, les porteurs avaient le droit, à leur gré, de convertir en partie ou en totalité leurs actions de série 2 en actions de série 3 à raison de une pour une et de convertir en totalité ou en partie leurs actions de série 3 en actions de série 2 à raison de une pour une. Le 30 septembre 2019, 651 862 actions de série 2 ont été converties en actions de série 3 et 349 755 actions de série 3 ont été converties en actions de série 2.

PROPRIÉTÉ DES TITRES DE DUNDEE; ARRANGEMENTS VISANT LES TITRES

Propriété des titres de la Société

À la connaissance de la Société et après enquête raisonnable, le tableau et le texte suivants présentent au 20 juillet 2020 le nombre, la désignation et le pourcentage des titres de la Société en circulation, de l'une ou

l'autre des catégories, qui étaient détenus en propriété véritable ou sur lesquels un contrôle ou une emprise était exercée par chaque administrateur et chaque dirigeant de la Société et, à la connaissance de la Société et après enquête raisonnable, par (i) chacune des personnes ayant un lien avec un initié de la Société ou un membre de son groupe; (ii) chacune des personnes ayant un lien avec la Société ou un membre de son groupe; (iii) chaque initié de la Société (sauf un administrateur ou un dirigeant de la Société); et (iv) chaque personne ou société agissant conjointement ou de concert avec la Société.

Nom et lien avec la Société	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage des actions ordinaires	Nombre d'actions avec droit de vote subalterne	Pourcentage des actions avec droit de vote subalterne	Nombre d'options d'achat d'actions avec droit de vote subalterne	Pourcentage des options d'achat d'actions avec droit de vote subalterne	Nombre d'unités d'actions différées ³⁾	Pourcentage des unités d'actions différées
Tanya Covassin Administrateur	-	-	-	-	-	-	34 254	2,08 %
Jonathan C. Goodman Administrateur, président du conseil et chef de la direction	-	-	3 996 735	4,00 %	720 000	17,39 %	541 667	32,84 %
Garth A.C. MacRae Administrateur	873	0,03 %	406 800	0,41 %	-	-	137 367	8,33 %
Isabel Meharry Administratrice	-	-	-	-	-	-	74 126	4,49 %
Andrew Molson Administrateur	-	-	-	-	-	-	156 599	9,49 %
Lila Murphy Administratrice	-	-	-	-	-	-	38 963	2,36 %
Peter Nixon Administrateur	-	-	-	-	-	-	59 274	3,59 %
Allen J. Palmiere Administrateur	-	-	-	-	-	-	39 838	2,42 %
Steven Sharpe Administrateur	-	-	-	-	-	-	56 708	3,44 %
A. Murray Sinclair ¹⁾ Administrateur	-	-	114 500	0,11 %	-	-	304 234	18,44 %
Carl Calandra Vice-président, Services juridiques	-	-	42 906	0,04 %	120 000	2,90 %	-	-
Perina Montesano Vice-présidente, Audit interne	-	-	86 551	0,09 %	120 000	2,90 %	-	-
Mark Pereira Secrétaire général	-	-	13 155	0,01 %	120 000	2,90 %	-	-
Robert Sellars ²⁾ Vice-président directeur et chef des finances	-	-	82 685	0,08 %	480 000	11,59 %	-	-

Notes :

- 1) Au 20 juillet 2020, M. Sinclair est également le propriétaire véritable de 600 actions de série 3, soit 0,03 % des actions de série 3 en circulation, ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel nombre d'actions de série 3, et Earlston Investments Corp. (« **Earlston** »), société privée d'investissement dont M. Sinclair est le chef des investissements, détient (i) 1 355 900 actions avec droit de vote subalterne, soit 1,36 % des actions avec droit de vote subalterne en circulation (ii) 102 400 actions de série 2, soit 3,29 % des actions de série 2 en circulation, et (iii) 36 300 actions de série 3, soit 1,80 % des actions de série 3 en circulation.
- 2) Au 20 juillet 2020, M. Sellars détenait également en propriété véritable (i) 304 167 attributions d'actions incessibles, soit 95,00 % des attributions d'actions incessibles en cours, ou il exerçait un contrôle ou une emprise sur un tel nombre d'attributions, et (ii) 148 466 attributions octroyées dans le cadre du régime de primes de maintien en poste de la Société, soit 100,00 % des attributions en cours dans le cadre de ce régime, dont le prix suit le cours des actions avec droit de vote subalterne, mais est payable en espèces à l'acquisition des droits.
- 3) Au 20 juillet 2020, un total de 1 649 678 unités d'actions différées de la Société (les « **UAD** ») étaient en circulation. Le 30 mai 2013, la Société a réalisé une restructuration d'entreprise dans le cadre d'un plan d'arrangement (l'« **arrangement** ») qui lui a permis d'échanger sa participation de 70 % dans Corporation immobilière Dundee contre des actions de DREAM Unlimited Corp. (« **DREAM** »). Les porteurs d'UAD de la Société immédiatement avant l'arrangement ont reçu des UAD supplémentaires d'une valeur correspondant à la juste valeur des montants distribués aux porteurs des actions avec droit de vote subalterne de la Société dans le cadre de l'arrangement (les « **UAD octroyées dans le cadre de l'arrangement** »). Chaque UAD octroyée dans le cadre de l'arrangement donne droit à son porteur à une valeur correspondant au cours de une action avec droit de vote subalterne de catégorie A de DREAM. Parmi les 1 649 678 UAD en circulation, 38 031 sont des UAD octroyées dans le cadre de l'arrangement qui suivent le cours des actions avec droit de vote subalterne de catégorie A de DREAM.

Au 20 juillet 2020, la fiducie The Ned and Anita Goodman Joint Partner Trust (la « **fiducie** ») contrôlait un total de 3 086 583 actions ordinaires et de 4 895 462 actions avec droit de vote subalterne, ce qui représente environ 99,10 % des actions ordinaires et environ 4,90 % des actions avec droit de vote subalterne et, collectivement, une participation avec droit de vote directe et indirecte d'environ 76,21 % du total des votes rattachés aux actions ordinaires en circulation et aux actions avec droit de vote subalterne en circulation au 20 juillet 2020. MM. Jonathan, David, Mark et Daniel Goodman sont les fiduciaires de la fiducie (les « **fiduciaires** »). Toutes les décisions prises pour le compte de la fiducie sont prises par au moins trois des quatre fiduciaires.

Les titres détenus indiqués pour la fiducie sont fondés sur des documents déposés publiquement sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Selon des documents déposés publiquement, Polar Asset Management Partners Inc., pour le compte de clients à l'égard desquels elle a un pouvoir discrétionnaire quant à la négociation, exerce un contrôle ou une emprise sur plus de 17 446 087 actions avec droit de vote subalterne, ce qui représente environ 17,45 % des actions avec droit de vote subalterne émises et en circulation au 20 juillet 2020.

Sauf tel qu'il est décrit ci-dessus, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, au 20 juillet 2020, aucune personne n'a la propriété véritable directe ou indirecte d'un nombre de titres de la Société représentant au moins 10 % des droits de vote rattachés à toute catégorie de titres avec droit de vote en circulation de la Société, ni n'exerce un contrôle ou une emprise direct ou indirect sur un tel pourcentage de ces titres.

CONVENTIONS, ENGAGEMENTS ET ENTENTES AVEC LES PORTEURS DE TITRES

Aucune convention, aucun engagement ni aucune entente n'a été conclu ni n'est projeté entre Dundee et ses porteurs de titres relativement à l'offre.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

M. Sinclair, administrateur de la Société, a indiqué à la Société que Earlston avait l'intention d'accepter l'offre et de déposer en réponse à l'offre toutes les 102 400 actions de série 2 détenues.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, à la connaissance de la Société, de ses administrateurs et de ses dirigeants, après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale dont il est question dans la présente

circulaire à la rubrique « Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres » ne détient en propriété véritable d'autres actions de série 2 ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur des actions de série 2.

Toutefois, si les circonstances évoluent ou si leur décision change, ces personnes ou ces sociétés pourraient décider de déposer des actions de série 2 en réponse à l'offre ou de les vendre à la TSX ou de procéder de toute autre façon avant l'heure d'expiration. Veuillez vous reporter à la rubrique « Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres » pour connaître le nombre d'actions de série 2 détenues par les administrateurs et les dirigeants de Dundee ainsi que par les autres personnes dont il est question dans la présente note d'information à la rubrique « Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres ».

ENGAGEMENTS D'ACQUÉRIR DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en ce qui a trait aux titres émis, achetés ou vendus dans le cadre de l'exercice des options d'achat d'actions, des bons de souscription et des droits de conversion des employés ou dans le cadre des mécanismes de rémunération en titres de la Société ou tel qu'il est décrit dans l'offre de rachat et la présente note d'information, Dundee n'a conclu aucune convention, aucun engagement, ni aucune entente visant l'acquisition de titres de la Société sauf dans le cadre de l'offre.

Exception faite des titres qui peuvent être acquis à l'exercice d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou dans le cadre d'arrangements en matière de rémunération fondés sur des titres de la Société, à la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale dont il est question dans la présente circulaire à la rubrique « Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres » n'a pris une entente ou un engagement pour acquérir des titres de la Société ni n'a donné son accord à cet égard.

AVANTAGES DE L'OFFRE

À la connaissance de la Société et après enquête raisonnable, les personnes et les sociétés mentionnées dans la présente note d'information à la rubrique « Propriété des titres de Dundee; arrangements visant les titres » ne tireront pas d'avantage direct ou indirect de leur acceptation ou de leur refus de l'offre, à l'exception de l'avantage du prix de rachat pour les actions de série 2 rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre et les avantages offerts à tout actionnaire qui participe ou non à l'offre.

La Société ne prévoit pas que l'offre aura une incidence sur la participation avec droit de vote directe ou indirecte dans la Société d'une partie intéressée (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101).

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Sauf indication contraire dans l'offre ou tel qu'il est indiqué dans les documents publics de la Société, les administrateurs et les dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucune information indiquant un changement important à venir ou projeté dans les activités de Dundee.

Sauf indication contraire dans l'offre ou tel qu'il est indiqué dans les documents publics de la Société, les administrateurs et les dirigeants de la Société n'ont connaissance d'aucun fait important mettant en cause les titres de la Société ni d'aucune autre question non mentionnée dans l'offre qui n'a pas été rendu public et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

OPÉRATION DE TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ FERMÉE OU REGROUPEMENT D'ENTREPRISES

L'offre ne constitue pas une opération de transformation en société fermée ou un regroupement d'entreprises et il n'est pas prévu qu'elle sera suivie par une telle opération ou un tel regroupement. Sous réserve de certaines exceptions, les lois canadiennes sur les valeurs mobilières interdisent à Dundee et aux membres de son groupe d'acquérir des actions de série 2 sauf dans le cadre de l'offre jusqu'au 20^e jour ouvrable qui suivra la date d'expiration ou la date de résiliation de l'offre.

Sous réserve des lois applicables, Dundee pourra dans l'avenir racheter des actions de série 2 supplémentaires sur le marché libre dans le cadre d'opérations de gré à gré, dans le cadre d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, dans le cadre d'autres offres publiques de rachat ou de toute autre façon.

Ces rachats pourront être effectués selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Les rachats futurs éventuels de Dundee dépendront de nombreux facteurs, dont le cours des actions de série 2, les activités et la situation financière de Dundee, les résultats de l'offre ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général.

ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Dundee, après enquête raisonnable, aucune « évaluation antérieure » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) relative à la Société n'a été faite au cours des 24 mois ayant précédé la date des présentes. Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions de série 2 ou se rapportant à l'offre n'a été reçue par la Société au cours des 24 mois précédant le 22 juillet 2020, date à laquelle l'offre a été annoncée publiquement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le résumé suivant décrit, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la Loi de l'impôt et habituellement applicables à l'actionnaire qui vend ses actions de série 2 dans le cadre de l'offre et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent : (i) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt; (ii) détient ses actions de série 2 à titre d'immobilisations; (iii) n'a pas de lien de dépendance avec la Société et n'est pas une personne « affiliée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à la Société. En règle générale, les actions de série 2 sont considérées comme des immobilisations de l'actionnaire si ce dernier ne les utilise pas ni ne les détient et s'il n'est pas réputé les utiliser ni les détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, et s'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Comme il est précisé plus bas, les actionnaires résidents du Canada peuvent choisir que leurs actions de série 2 soient considérées comme des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire (i) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (iii) qui a fait le choix de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que le dollar canadien; (iv) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou a eu recours à un « mécanisme de transfert de dividendes » relativement à ses actions de série 2; ou (v) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire qui a acquis des actions de série 2 à l'exercice d'une option d'achat d'actions à l'intention des employés et qui procède à la disposition de ses actions dans le cadre de l'offre. De plus, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales d'un versement de dividendes aux actionnaires par la Société, tel qu'il est indiqué à la page 12 du « Sommaire » et à la rubrique « Offre de rachat – Charges et dividendes ». Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Selon le nombre d'actions de série 2 rachetées dans le cadre de l'offre, il est possible que les actions de série 2 ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote de la TSX. Se reporter à la rubrique « – Contexte, but et incidence de l'offre – Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions et l'inscription des actions ». Les actionnaires devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation personnelle si les actions de série 2 sont radiées de la cote de la TSX.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, son règlement d'application, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que l'interprétation, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation publiées actuelles de l'ARC. Le présent résumé présume que toutes les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme dans laquelle elles sont proposées, si elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne considère pas et ne prévoit pas de modifications de la loi ou des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisations par suite de mesures ou de décisions législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Il ne tient pas compte des autres lois fédérales, des lois provinciales, territoriales ou étrangères ni des

incidences fiscales des autres lois fédérales et des lois provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient sensiblement différer de celles décrites dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire donné, ni ne devrait être interprété comme tel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les actionnaires doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales de la vente de leurs actions de série 2 dans le cadre de l'offre, compte tenu de leur situation personnelle.

Capital versé sur les actions de série 2

La Société a estimé que le capital versé sur chaque action privilégiée pour l'application de la Loi de l'impôt à la date des présentes et immédiatement avant la vente des actions de série 2 dans le cadre de l'offre dépasse le montant maximal payable à l'égard des actions de série 2 dans le cadre de l'offre. Le présent résumé tient compte de cette estimation.

Actionnaires résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à l'actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être résident du Canada (un « **actionnaire canadien** »). Certains actionnaires canadiens dont les actions de série 2 pourraient normalement ne pas être admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt selon lequel leurs actions de série 2 et tous les « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et pendant toutes les années d'imposition ultérieures seront réputés être des immobilisations. Les actionnaires canadiens sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si ce choix leur convient compte tenu de leur situation personnelle.

Disposition d'actions de série 2

Conformément à l'estimation du capital versé sur les actions de série 2 de la façon indiquée ci-dessus, les actionnaires canadiens ne seront pas réputés recevoir un dividende par suite de la disposition des actions de série 2 dans le cadre de l'offre.

Les actionnaires canadiens qui vendront leurs actions de série 2 à la Société dans le cadre de l'offre seront réputés avoir procédé à la disposition de leurs actions de série 2. Les actionnaires canadiens réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) à la disposition des actions de série 2 qui sera égal à l'écart (positif ou négatif) entre le produit de disposition des actions de série 2, déduction faite des frais raisonnables relatifs à la disposition, et le prix de base rajusté, pour l'actionnaire canadien, des actions de série 2 vendues à la Société dans le cadre de l'offre. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est décrit à la rubrique « Actionnaires résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De façon générale, en vertu de la Loi de l'impôt, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un actionnaire canadien doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle le gain a été réalisé et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite de tout gain en capital imposable réalisé au cours de cette année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables au cours d'une année donnée peut être reporté sur l'une des trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années.

Le montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur les actions de série 2 peut être déduit du montant de la perte en capital subie par un actionnaire canadien qui est une société, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables s'appliquent si une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie, dispose d'actions de série 2 dans le cadre de l'offre. Les actionnaires canadiens susceptibles d'être assujettis à ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Un actionnaire canadien qui est un particulier, notamment certaines fiducies, se verra refuser la totalité ou une partie d'une perte en capital subie au moment de la vente d'actions de série 2 dans le cadre de l'offre si les règles de la Loi de l'impôt relatives à la « perte apparente » s'appliquent. Cette situation pourrait survenir si l'actionnaire canadien (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert des actions de série 2 supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition de ces actions de série 2 dans le cadre de l'offre. Les actionnaires canadiens susceptibles d'être assujettis aux règles relatives à la « perte apparente » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

De même, la totalité ou une partie de la perte en capital subie par un actionnaire canadien qui est une société ou certaines fiducies au moment de la vente d'actions de série 2 dans le cadre de l'offre sera suspendue si l'actionnaire canadien (ou une personne qui lui est affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert des actions de série 2 supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition de ces actions de série 2 dans le cadre de l'offre. Un actionnaire canadien qui est une société ou une fiducie susceptible d'être assujettie aux règles relatives à la « perte suspendue » devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

L'actionnaire canadien qui, tout au long de l'année, est une société privée sous contrôle canadien (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (qui, dans certains cas, sera remboursable) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant relatif aux gains en capital imposables (mais non aux dividendes ou aux dividendes réputés, qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé par un actionnaire canadien qui est un particulier, notamment une fiducie (à l'exception de certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'actions de série 2 dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les actionnaires canadiens qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des règles sur l'impôt minimum de remplacement qui figurent dans la Loi de l'impôt.

Actionnaires non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique généralement à un actionnaire qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt : (i) n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada; (ii) n'utilise ni ne détient les actions de série 2 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **actionnaire non canadien** »). Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire non canadien qui est, ou qui est réputé exploiter, une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou qui est une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les actionnaires non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Disposition d'actions de série 2

Conformément à l'estimation du capital versé sur les actions de série 2 de la façon indiquée ci-dessus, les actionnaires non canadiens ne seront pas réputés recevoir un dividende par suite de la disposition des actions de série 2 dans le cadre de l'offre.

Un actionnaire non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition d'une action de série 2 dans le cadre de l'offre, sauf si l'action de série 2 est ou est réputé être un « bien canadien imposable » du porteur non canadien pour l'application de la Loi de l'impôt et que l'actionnaire non canadien ne peut se prévaloir d'une dispense conformément aux modalités d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays de résidence de l'actionnaire non canadien.

Pourvu que les actions de série 2 soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), au moment de la disposition, les actions de série 2 ne constitueront généralement pas un bien canadien imposable pour un actionnaire non canadien à ce moment, sauf si, à tout moment pendant la période de 60 mois qui précèdera immédiatement la disposition : (i) au

moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série donnée du capital-actions de la Société appartenaient à l'une ou l'autre des personnes suivantes ou à une combinaison de celles-ci : a) l'actionnaire non canadien, b) les personnes avec lesquelles l'actionnaire non canadien a un lien de dépendance et c) les sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire non canadien ou une personne décrite au point b) détient une participation par adhésion directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et (ii) à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces actions était dérivée, directement ou indirectement, de plusieurs des biens réels ou immeubles situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens ou ces avoirs, peu importe si de tels biens ou de tels avoirs existent. En outre, dans certains cas, les actions de série 2 pourraient également être réputées constituer un bien canadien imposable pour un actionnaire non canadien qui est un particulier pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si un actionnaire non canadien procède à la disposition d'une action de série 2 qui est un bien canadien imposable pour cet actionnaire non canadien et que l'actionnaire non canadien ne peut se prévaloir d'une dispense en vertu d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal applicable, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Actionnaires résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement à une telle disposition. Ces actionnaires non canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

La Société n'a connaissance d'aucune autorisation d'un organisme de réglementation ni d'aucun permis important pour l'exercice des activités de la Société sur lequel l'acquisition d'actions de série 2 par la Société dans le cadre de l'offre pourrait avoir une incidence défavorable ni d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire pour l'acquisition d'actions de série 2 par la Société dans le cadre de l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. Si une telle approbation ou une telle autre mesure est requise, la Société envisage actuellement d'obtenir cette approbation ou cette autre mesure. La Société ne peut prédire si elle devra reporter l'acceptation aux fins de règlement du prix des actions de série 2 déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit qu'une telle autorisation ou une telle autre mesure, si elle est nécessaire, sera obtenue ni qu'elle le sera à des conditions acceptables ou que l'omission de l'obtenir n'aura pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

L'offre constitue une « offre publique de rachat », tel qu'il est prévu dans le Règlement 61-101 et, par conséquent, elle est visée par la Partie 3 – Offres publiques de rachat du Règlement 61-101. La Société se prévaut de la dispense relative aux « offres sur des titres non convertibles » prévue par le Règlement 61-101 qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'offre.

Aux termes du Règlement 61-101, les exigences d'évaluation officielle ne s'appliquent pas aux offres sur des titres qui ne sont pas des « titres de participation » et qui ne peuvent pas, directement ou indirectement, être convertis en « titres de participation ». Le terme « titres de participation » est défini dans le Règlement 61-101 comme étant des titres d'un émetteur qui confèrent le droit résiduel de participer aux bénéfices de l'émetteur et au partage de ses actifs advenant la liquidation ou la dissolution de l'émetteur. La Société a déterminé que les actions de série 2 ne constituent pas des « titres de participation » pour l'application du Règlement 61-101 et que, par conséquent, les exigences d'évaluation officielle prévues par les autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent, en règle générale, aux offres publiques de rachat ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

PROVENANCE DES FONDS

La Société prévoit financer tout rachat d'actions de série 2 dans le cadre de l'offre, y compris les frais connexes, avec ses liquidités disponibles.

CHEF DE FILE

La Société n'a retenu les services d'aucun fournisseur de services pour qu'il agisse en qualité de chef de file dans le cadre de l'offre. Les services de RBC ont été retenus à titre de conseiller financier dans le cadre de l'offre.

DÉPOSITAIRE

Dundee a nommé Services aux investisseurs Computershare inc. pour agir à titre de dépositaire, notamment aux fins suivantes : (i) la réception de certificats attestant les actions de série 2 et des lettres d'envoi connexes déposés en réponse à l'offre; (ii) la réception des avis de livraison garantie et des certificats délivrés conformément aux procédures de livraison garantie énoncées dans l'offre de rachat à la rubrique « Procédure de dépôt des actions de série 2 »; (iii) la réception des fonds remis par la Société pour le règlement du prix des actions de série 2 acquises par la Société dans le cadre de l'offre, à titre de mandataire des actionnaires déposants; et (iv) la remise de ces fonds aux actionnaires déposants, à titre de mandataires des actionnaires déposants. Le dépositaire peut, sans y être tenu, communiquer avec les actionnaires par la poste, par téléphone ou par courrier électronique et peut demander aux courtiers en placement, aux courtiers en valeurs mobilières, aux directeurs de banques, aux sociétés de fiducie et aux autres prête-noms des actionnaires de faire parvenir les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables d'actions de série 2. Le dépositaire n'est pas membre du groupe de Dundee et il agit aussi en qualité d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres de Dundee.

AGENT D'INFORMATION

Dundee a nommé Kingsdale Advisors afin qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information répondra aux questions des actionnaires et leur fournira des renseignements portant sur l'offre, en plus de fournir d'autres services-conseils comparables que la Société pourrait demander à l'occasion. L'agent d'information pourra, sans toutefois être tenu de le faire, communiquer avec les actionnaires par la poste, par téléphone, par télécopieur ou par courriel et pourra demander à une maison de courtage, un courtier, une banque, une société de fiducie ou d'autres prête-noms des actionnaires de faire suivre des documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables d'actions de série 2. L'agent d'information n'est pas un membre du même groupe que la Société.

FRAIS

Dundee a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare inc. pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et habituelle pour ses services, sera remboursé pour certaines menues dépenses raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais susceptibles d'être occasionnés dans le cadre de l'offre, y compris certaines responsabilités imposées par les lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Les actionnaires inscrits qui déposeront les actions de série 2 directement auprès du dépositaire en réponse à l'offre n'auront pas de frais ni de commissions à payer. L'actionnaire non inscrit dont les actions de série 2 sont détenues par un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom devrait consulter cette personne pour connaître les frais ou les commissions applicables au dépôt d'actions de série 2 en réponse à l'offre.

Dundee a retenu les services de RBC pour qu'elle agisse à titre de conseiller financier dans le cadre de l'offre. À ce titre, RBC touchera des honoraires. De plus, RBC pourra se faire rembourser certaines menues dépenses raisonnables et la Société a accepté d'indemniser RBC relativement à certaines responsabilités dans le cadre de son mandat.

Dundee a retenu les services de Kingsdale Advisors afin qu'elle agisse à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'agent d'information touchera des honoraires raisonnables et habituels pour ses services, sera remboursé pour certains frais raisonnables et sera indemnisé contre certaines responsabilités et certains frais dans le cadre de l'offre, dont certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada.

Dundee prévoit engager des dépenses d'environ 1 300 000 \$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les droits de dépôt, les honoraires des avocats, des comptables, du dépositaire et de l'agent d'information, les frais de traduction, d'impression et de mise à la poste, ainsi que les honoraires et les frais de RBC. Dundee règlera ces frais par prélèvement sur ses liquidités disponibles.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts, lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces divers droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 22 juillet 2020

Le conseil d'administration de Dundee Corporation (la « **Société** ») a approuvé le contenu de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne datées du 22 juillet 2020 ainsi que leur envoi, leur communication ou leur remise aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif, série 2 de la Société. L'offre de rachat et la note d'information ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) JONATHAN GOODMAN

(signé) ROBERT SELLARS

Président du conseil d'administration et
chef de la direction

Vice-président directeur et
chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) PETER NIXON

(signé) ALLEN PALMIERE

Membre du conseil

Membre du conseil

CONSETEMENT DE CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Au conseil d'administration de Dundee Corporation

Nous consentons à la mention de notre avis qui figure à la rubrique « Note d'information – Incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la note d'information datée du 22 juillet 2020 de Dundee Corporation relative à son offre aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif, série 2 de la Société ainsi qu'à l'insertion de cet avis dans la note d'information.

Le 22 juillet 2020

(signé) Cassels Brock & Blackwell LLP

Toutes les questions ou demandes d'aide peuvent être adressées à

L'AGENT D'INFORMATION :



The Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950
Toronto (Ontario) M5X 1E2
www.kingsdaleadvisors.com

Numéro sans frais de l'Amérique du Nord : 1-866-581-0510

Courriel: contactus@kingsdaleadvisors.com

Télécopieur : 416-867-2271

Télécopieur sans frais : 1-866-545-5580

De l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers peuvent composer à frais virés le numéro suivant : 416-867-2272

La lettre d'envoi, les certificats d'actions de série 2, les autres documents exigés et, s'il y a lieu, l'avis de livraison garantie doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou par son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, son directeur de banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom au dépositaire à l'adresse indiquée ci-dessous.

Bureau du dépositaire pour les besoins de la présente offre :



Par la poste

Services aux investisseurs Computershare inc.
Boîte postale 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2

À l'attention de : Corporate Actions

By Registered Mail, Hand or Courier

Services aux investisseurs Computershare inc.
100 University Avenue
8^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

À l'attention de : Corporate Actions

Téléphone (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1-514-982-7555

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-800-564-6253

Courriel (pour les questions d'ordre général seulement) : corporateactions@computershare.com

Courriel pour la remise de l'avis de livraison garantie, si ce mode de remise est choisi :
depositoryparticipant@computershare.com

Toutes les questions ou demandes d'aide peuvent être soumises à l'agent d'information ou au dépositaire aux adresses, aux numéros de téléphone et aux adresses électroniques pour les questions d'ordre général indiqués ci-dessus. Pour obtenir de l'aide relativement à l'offre, les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en placement, leur courtier en valeurs mobilières, leur directeur de banque, leur société de fiducie ou autre prête-nom. D'autres exemplaires de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès de l'agent d'information ou du dépositaire. Des photocopies de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie signées à la main seront acceptées.